2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 11

(Chapter 12
Statutes of Ontario, 2006)

An Act to enact the Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006, repeal the Provincial Parks Act and the Wilderness Areas Act and make complementary amendments to other Acts

The Hon. D. Ramsay
Minister of Natural Resources

1st Reading	October 25, 2005
2nd Reading	May 8, 2006
3rd Reading	June 19, 2006
Royal Assent	June 20, 2006

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 11

(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 2006)

Loi édictant la Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation, abrogeant la Loi sur les parcs provinciaux et la Loi sur la protection des régions sauvages et apportant des modifications complémentaires à d'autres lois

L'honorable D. Ramsay
Ministre des Richesses naturelles

1re lecture	25 octobre 2005
2e lecture	8 mai 2006
3e lecture	19 juin 2006
Sanction royale	20 juin 2006

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

2007-03585/

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 11 and does not form part of the law. Bill 11 has been enacted as Chapter 12 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill enacts the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*, repeals *The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61*, the *Provincial Parks Act* and the *Wilderness Areas Act* and makes consequential amendments to other statutes.

The purpose of the Act is set out in section 1, the objectives of both provincial parks and conservation reserves are set out in section 2 and the management principles by which the system of provincial parks and conservation reserves is managed are listed in section 3. Nothing in the Act abrogates or derogates from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of aboriginal peoples as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*. Certain terms used in the Act are defined in section 5.

Ontario's provincial parks and conservation reserves are dedicated to the people of Ontario (section 6). Existing provincial parks and conservation reserves are continued (section 7). The Lieutenant Governor in Council may classify provincial parks in one of the following classes: Wilderness Class Parks, Nature Reserve Class Parks, Cultural Heritage Class Parks, Natural Environment Class Parks, Waterway Class Parks and Recreational Class Parks (section 8). The objective of each class of park is set out in section 8.

The Lieutenant Governor may by order create a provincial park or conservation reserve, decrease or increase the area of a provincial park or conservation reserve and may prescribe the boundaries of a provincial park or conservation reserve (subsection 9 (1)). Subject to certain exceptions, if the Lieutenant Governor in Council proposes to dispose of an area of a provincial park or conservation reserve that is 50 hectares or more or 1 per cent or more of the total area of the provincial park or conservation reserve, the Minister shall first report on the proposed disposition to the Assembly, table the proposed new boundaries with the Assembly and the disposition shall not be proceeded with unless the Assembly endorses the new boundaries (subsection 9 (4)).

The Ministry is required to prepare a management direction that applies to each provincial park and conservation reserve (subsection 10 (1)). Each management direction shall be approved by the Minister and may include a management plan or a management statement (subsection 10 (3)). The Minister is required to report publicly on the state of the provincial park and conservation reserve system (section 11).

The Minister is responsible for the control and management of provincial parks and conservation reserves and may define areas on maps or plans as zones and may prescribe or approve policies that apply to the zones (section 12). Subject to the Act and regulations, the Minister may enter into agreements with respect to the use and occupation of lands in provincial parks and conservation reserves (subsection 14 (1)). Subject to certain exceptions, industrial uses are prohibited in provincial parks and conservation reserves (sections 16 to 19).

The Act provides the Minister with certain powers. The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may appoint advisory committees (section 23). The Minister may receive gifts related to conservation reserves and provincial parks (section 25) and may charge fees with respect to entrance into and use of provincial parks (section 26). The Minister may also enter into agreements with respect to access roads to provincial parks and conservation reserves (section 28). The Min-

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 11, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 11 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, abroge la loi intitulée *The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61*, la *Loi sur les parcs provinciaux* et la *Loi sur la protection des régions sauvages* et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

L'objet de la Loi est énoncé à l'article 1, les objectifs des parcs provinciaux et des réserves de conservation sont énoncés à l'article 2, et les principes de gestion du réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation sont énoncés à l'article 3. La Loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Certains termes utilisés dans la Loi sont définis à l'article 5.

Les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario sont créés à l'intention de la population de l'Ontario (article 6). Les parcs provinciaux et les réserves de conservation existants sont maintenus (article 7). Le lieutenant-gouverneur en conseil peut classer un parc provincial dans une des catégories suivantes : parcs sauvages, réserves naturelles, parcs du patrimoine culturel, parcs naturels, parcs de voies navigables et parcs de loisirs (article 8). L'objectif de chaque catégorie de parc est énoncé à l'article 8.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, créer un parc provincial ou une réserve de conservation, en diminuer ou en agrandir la superficie et en prescrire les limites (paragraphe 9 (1)). Sous réserve de certaines exceptions, si le lieutenant-gouverneur en conseil propose de disposer d'une partie d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation qui mesure 50 hectares ou plus ou qui constitue 1 pour cent ou plus de la superficie totale du parc ou de la réserve, le ministre doit d'abord présenter à l'Assemblée un rapport sur la disposition proposée et déposer devant l'Assemblée les nouvelles limites proposées du parc ou de la réserve. Il ne peut être procédé à la disposition que si l'Assemblée approuve les nouvelles limites (paragraphe 9 (4)).

Le ministère est tenu de préparer une orientation de la gestion qui s'applique à chaque parc provincial et à chaque réserve de conservation (paragraphe 10 (1)). Chaque orientation de la gestion doit être approuvée par le ministre et peut comprendre un plan de gestion ou un état de gestion (paragraphe 10 (3)). Le ministre est tenu de rendre public un rapport sur l'état du réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation (article 11).

Le ministre est chargé de la direction et de la gestion des parcs provinciaux et des réserves de conservation et peut définir des territoires sur les cartes ou les plans en tant que zones et prescrire ou approuver les politiques qui s'y appliquent (article 12). Sous réserve de la Loi et des règlements, il peut conclure des accords concernant l'utilisation et l'occupation des biens-fonds situés dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation (paragraphe 14 (1)). Sous réserve de certaines exceptions, les utilisations industrielles sont interdites dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation (articles 16 à 19).

La Loi confère certains pouvoirs au ministre. Ce dernier peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, constituer des comités consultatifs (article 23). Il peut recevoir des dons liés aux réserves de conservation et aux parcs provinciaux (article 25) et exiger des droits relatifs à l'entrée dans les parcs provinciaux et pour leur utilisation (article 26). Il peut également conclure des ententes sur les routes d'accès aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation (article 28) et il est

ister is permitted to collect personal information for the purposes of the Act (section 29).

The Act contains enforcement and offence provisions. An officer under the Act has the power and authority of a member of the Ontario Provincial Police as it relates to the enforcement of this Act, the *Liquor Licence Act*, the *Trespass to Property Act*, the *Highway Traffic Act*, the *Criminal Code* (Canada), the *Off-Road Vehicles Act* and the *Motorized Snow Vehicles Act* within a provincial park or conservation reserve. An officer is also given the power to inspect firearms and ammunition (section 38), vehicles, boats and aircrafts (section 39) and, for ensuring compliance with the work permit section, places (section 40). The Act also allows for obtaining a search warrant under the *Provincial Offences Act* (section 41) and warrantless searches in exigent circumstances (section 42). An officer also has the power to arrest without a warrant (section 44).

There are specified offences under the Act (subsection 46 (1)) and a person may also commit an offence by failing to comply or contravening a provision of a regulation under the Act (subsection 46 (2)). The penalty on conviction is a fine of not more than $50,000 or imprisonment of not more than one year or both for a first offence and a fine of not more than $100,000 or imprisonment of not more than one year or both for a second or subsequent offence (subsection 52 (1)). The fine may be increased to not more than $100,000 if the offence was committed for commercial purposes for a first offence or not more than $200,000 for a second or subsequent offence (subsection 52 (2)). There is a two-year limitation period for offences under the Act (section 53).

The Lieutenant Governor in Council is empowered to enact regulations with respect to a broad range of matters concerning provincial parks and conservation reserves (section 54).

autorisé à recueillir des renseignements personnels pour l'application de la Loi (article 29).

La Loi contient des dispositions relatives à son application et aux infractions. Aux termes de la Loi, l'agent possède les mêmes pouvoirs qu'un membre de la Police provinciale de l'Ontario pour ce qui est d'assurer l'application de la Loi, de la *Loi sur les permis d'alcool*, de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, du *Code de la route*, du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur les véhicules tout terrain* et de la *Loi sur les motoneiges* dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation. La Loi lui confère également le pouvoir d'inspecter des armes à feu et des munitions (article 38), des véhicules, des bateaux et des aéronefs (article 39) et, dans le but de faire observer l'article sur les permis de travail, des endroits (article 40). De plus, la Loi permet d'obtenir un mandat de perquisition en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* (article 41) et de perquisitionner sans mandat dans les circonstances qui l'exigent (article 42). L'agent peut également procéder à des arrestations sans mandat (article 44).

Les infractions à la Loi sont précisées (paragraphe 46 (1)). Une personne peut également commettre une infraction si elle ne se conforme pas ou contrevient à une disposition d'un règlement pris en application de la Loi (paragraphe 46 (2)). La peine prévue en cas de déclaration de culpabilité pour une première infraction est une amende d'au plus 50 000 $ et un emprisonnement d'au plus un an, ou une seule de ces peines. Dans le cas d'une infraction subséquente, la peine prévue est une amende d'au plus 100 000 $ et un emprisonnement d'au plus un an, ou une seule de ces peines (paragraphe 52 (1)). L'amende maximale peut passer à 100 000 $ s'il s'agit d'une première infraction commise à des fins commerciales et à 200 000 $ s'il s'agit d'une infraction subséquente commise à de telles fins (paragraphe 52 (2)). La Loi prévoit un délai de prescription de deux ans pour les infractions (article 53).

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à prendre des règlements sur un vaste éventail de questions touchant les parcs provinciaux et les réserves de conservation (article 54).

An Act to enact the Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006, repeal the Provincial Parks Act and the Wilderness Areas Act and make complementary amendments to other Acts

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

PURPOSE, OBJECTIVES, MANAGEMENT PRINCIPLES AND INTERPRETATION

1. Purpose
2. Objectives
3. Planning and management principles
4. Existing aboriginal or treaty rights
5. Definitions and interpretation

CONTINUATION AND CREATION OF PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES AND CLASSIFICATION OF PROVINCIAL PARKS

6. Parks dedicated to the public
7. Existing parks and conservation reserves continued
8. Classification of provincial parks
9. New parks and conservation reserves

PROVINCIAL PARK AND CONSERVATION RESERVE PLANNING AND REPORTING

10. Provincial park and conservation reserve planning
11. Reporting on provincial parks and conservation reserves

ADMINISTRATION AND LAND USE

12. Administration
13. Use and occupation of land
14. Leasing, etc., of lands
15. Hunting, provincial parks
16. Prohibited uses
17. Exception, commercial timber harvesting in Algonquin Provincial Park
18. Exception, oil and gas wells and aggregate pits
19. Exception, existing hydro-electricity generation sites
20. Resource access roads and utility corridors
21. Conditions for approval
22. Work permits

Loi édictant la Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation, abrogeant la Loi sur les parcs provinciaux et la Loi sur la protection des régions sauvages et apportant des modifications complémentaires à d'autres lois

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

OBJET, OBJECTIFS, PRINCIPES DE GESTION ET INTERPRÉTATION

1. Objet
2. Objectifs
3. Principes de planification et de gestion
4. Droits ancestraux ou issus de traités
5. Définitions et interprétation

MAINTIEN ET CRÉATION DE PARCS PROVINCIAUX ET DE RÉSERVES DE CONSERVATION ET CLASSIFICATION DES PARCS PROVINCIAUX

6. Parcs à l'usage du public
7. Maintien des parcs et des réserves de conservation
8. Classification des parcs provinciaux
9. Nouveaux parcs et nouvelles réserves

PLANIFICATION ET RAPPORTS

10. Planification des parcs provinciaux et des réserves de conservation
11. Rapports sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation

ADMINISTRATION ET UTILISATION DES BIENS-FONDS

12. Administration
13. Utilisation et occupation des biens-fonds
14. Location et autres utilisations des biens-fonds
15. Chasse dans les parcs provinciaux
16. Activités interdites
17. Exception : récolte commerciale du bois dans le parc provincial Algonquin
18. Exception : puits de gaz, de pétrole et d'agrégats
19. Exception : installations existantes de production d'hydroélectricité
20. Routes d'accès aux ressources et couloirs de services publics
21. Conditions d'approbation
22. Permis de travail

POWERS OF MINISTER

23. Advisory committees
24. Agreements re powers and duties
25. Gifts
26. Fees and rentals
27. Separate account
28. Access roads to provincial parks, in municipalities
29. Collection of personal information
30. Educational grants

GENERAL

31. Municipal purposes
32. Unopened road allowances, provincial parks
33. Roads, trails and portages
34. Conservation of wildlife
35. Facilities and services in provincial parks
36. Lost, mislaid or abandoned property

ENFORCEMENT AND OFFENCES

37. Powers of officer
38. Power to inspect
39. Inspection of vehicles, boats, aircraft
40. Inspection of places
41. Searches with a warrant
42. Searches without warrant
43. Seizure and forfeiture
44. Arrest without warrant
45. Obstruction of an officer
46. Offence
47. Permit holder may be convicted
48. Vehicle owner may be convicted
49. Corporations
50. Employers and principals
51. Licensees
52. Penalty
53. Limitation period

REGULATIONS

54. Regulations
55. Niagara, St. Clair and St. Lawrence Parks not affected
56. Public Lands Act
57. Subsequent amendments

REPEALS AND AMENDMENTS TO OTHER STATUTES

58. Algonquin Forestry Authority Act
59. The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61
60. Crown Forest Sustainability Act, 1994
61. Historical Parks Act
62. Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003
63. Mining Act
64. Off-Road Vehicles Act
65. Provincial Parks Act
66. Wilderness Areas Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

67. Commencement
68. Short title

POUVOIRS DU MINISTRE

23. Comités consultatifs
24. Ententes sur les pouvoirs et fonctions
25. Dons
26. Droits et prix de location
27. Compte distinct
28. Routes d'accès : municipalité
29. Collecte de renseignements personnels
30. Bourses d'études

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Fins municipales
32. Réserves routières non ouvertes dans les parcs provinciaux
33. Routes, sentiers et portages
34. Protection de la faune
35. Installations et services
36. Bien perdu, égaré ou abandonné

EXÉCUTION ET INFRACTIONS

37. Pouvoirs des agents
38. Pouvoir d'inspecter
39. Inspection de véhicules, bateaux et aéronefs
40. Inspection des lieux
41. Perquisitions avec mandat
42. Perquisitions sans mandat
43. Saisie et confiscation
44. Arrestation sans mandat
45. Entrave au travail de l'agent
46. Infraction
47. Le titulaire d'un permis peut être déclaré coupable
48. Le propriétaire d'un véhicule peut être déclaré coupable
49. Personnes morales
50. Employeurs et mandants
51. Titulaires de permis
52. Peine
53. Délai de prescription

RÈGLEMENTS

54. Règlements
55. Parcs du Niagara, de la Sainte-Claire et du Saint-Laurent
56. Loi sur les terres publiques
57. Modifications ultérieures

ABROGATIONS ET MODIFICATION D'AUTRES LOIS

58. Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin
59. The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61
60. Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne
61. Loi sur les parcs historiques
62. Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha
63. Loi sur les mines
64. Loi sur les véhicules tout terrain
65. Loi sur les parcs provinciaux
66. Loi sur la protection des régions sauvages

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

67. Entrée en vigueur
68. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PURPOSE, OBJECTIVES, MANAGEMENT PRINCIPLES AND INTERPRETATION

Purpose

1. The purpose of this Act is to permanently protect a system of provincial parks and conservation reserves that includes ecosystems that are representative of all of Ontario's natural regions, protects provincially significant elements of Ontario's natural and cultural heritage, maintains biodiversity and provides opportunities for compatible, ecologically sustainable recreation.

Objectives

Objectives: provincial parks

2. (1) The following are the objectives in establishing and managing provincial parks:

1. To permanently protect representative ecosystems, biodiversity and provincially significant elements of Ontario's natural and cultural heritage and to manage these areas to ensure that ecological integrity is maintained.

2. To provide opportunities for ecologically sustainable outdoor recreation opportunities and encourage associated economic benefits.

3. To provide opportunities for residents of Ontario and visitors to increase their knowledge and appreciation of Ontario's natural and cultural heritage.

4. To facilitate scientific research and to provide points of reference to support monitoring of ecological change on the broader landscape.

Objectives: conservation reserves

(2) The following are the objectives in establishing and managing conservation reserves:

1. To permanently protect representative ecosystems, biodiversity and provincially significant elements of Ontario's natural and cultural heritage and to manage these areas to ensure that ecological integrity is maintained.

2. To provide opportunities for ecologically sustainable land uses, including traditional outdoor heritage activities and associated economic benefits.

3. To facilitate scientific research and to provide points of reference to support monitoring of ecological change on the broader landscape.

Planning and management principles

3. The following principles shall guide all aspects of

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

OBJET, OBJECTIFS, PRINCIPES DE GESTION ET INTERPRÉTATION

Objet

1. La présente loi a pour objet de protéger de façon permanente un réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation qui comprend des écosystèmes représentatifs de toutes les régions naturelles de l'Ontario, qui protège les éléments du patrimoine naturel et culturel de l'Ontario dont l'importance est reconnue à l'échelle de la province, qui maintient la biodiversité et qui offre des possibilités d'activités récréatives compatibles et durables sur le plan écologique.

Objectifs

Objectifs des parcs provinciaux

2. (1) Les objectifs visés lors de la création et de la gestion des parcs provinciaux sont les suivants :

1. Protéger de façon permanente les écosystèmes représentatifs, la biodiversité et les éléments du patrimoine naturel et culturel de l'Ontario dont l'importance est reconnue à l'échelle de la province, et gérer ces territoires pour faire en sorte de maintenir leur intégrité écologique.

2. Offrir des possibilités d'activités récréatives de plein air qui sont durables sur le plan écologique et encourager les retombées économiques de telles activités.

3. Offrir aux résidents de l'Ontario et aux visiteurs des occasions de mieux connaître et de mieux précier le patrimoine naturel et culturel de l'Ontario.

4. Faciliter la recherche scientifique et fournir des repères pour soutenir la surveillance des changements écologiques du paysage plus étendu.

Objectifs des réserves de conservation

(2) Les objectifs visés lors de la création et de la gestion des réserves de conservation sont les suivants :

1. Protéger de façon permanente les écosystèmes représentatifs, la biodiversité et les éléments du patrimoine naturel et culturel de l'Ontario dont l'importance est reconnue à l'échelle de la province, et gérer ces territoires pour faire en sorte de maintenir leur intégrité écologique.

2. Offrir des possibilités d'utilisation du territoire qui sont durables sur le plan écologique, y compris des activités patrimoniales traditionnelles de plein air et leurs retombées économiques.

3. Faciliter la recherche scientifique et fournir des repères pour soutenir la surveillance des changements écologiques du paysage plus étendu.

Principes de planification et de gestion

3. Les principes suivants encadrent tous les aspects de

the planning and management of Ontario's system of provincial parks and conservation reserves:

1. Maintenance of ecological integrity shall be the first priority and the restoration of ecological integrity shall be considered.
2. Opportunities for consultation shall be provided.

Existing aboriginal or treaty rights

4. Nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Definitions and interpretation

5. (1) In this Act,

"conservation reserve manager" means a person who is designated by the Minister to be in charge of a conservation reserve; ("directeur de réserve de conservation")

"district manager" means the person in charge of the administrative district of the Ministry of Natural Resources in which a conservation reserve is situate; ("chef de district")

"First Nation" means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); ("Première nation")

"Minister" means the Minister of Natural Resources or any other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

"officer" includes a conservation officer, a park warden, a park ranger, a district manager, a conservation reserve manager, a superintendent and an assistant superintendent; ("agent")

"public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Ontario, whether or not covered with water; ("terres publiques")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"road" means a highway as defined in the *Highway Traffic Act*; ("route")

"superintendent" means a person who is designated by the Minister as a superintendent to have charge of a provincial park; ("directeur")

"vehicle" includes a motor vehicle as defined in the *Highway Traffic Act*, a motorized snow vehicle as defined in the *Motorized Snow Vehicles Act* and an off-road vehicle as defined in the *Off-Roads Vehicles Act*. ("véhicule")

Ecological integrity

(2) Ecological integrity refers to a condition in which biotic and abiotic components of ecosystems and the composition and abundance of native species and biologi-

la planification et de la gestion du réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation de l'Ontario :

1. Le maintien de l'intégrité écologique est la priorité principale et le rétablissement de l'intégrité écologique est pris en considération.
2. Des possibilités de consultation sont offertes.

Droits ancestraux ou issus de traités

4. La présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Définitions et interprétation

5. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent» S'entend notamment d'un agent de protection de la nature, d'un gardien de parc, d'un conservateur de parc, d'un chef de district, d'un directeur de réserve de conservation, d'un directeur ou d'un directeur adjoint. («officer»)

«chef de district» Personne à qui incombe la responsabilité d'un district administratif qui relève du ministère des Richesses naturelles et dans lequel est située une réserve de conservation. («district manager»)

«directeur» Personne que désigne le ministre à ce titre et à qui incombe la responsabilité d'un parc provincial. («superintendent»)

«directeur de réserve de conservation» Personne que désigne le ministre à ce titre et à qui incombe la responsabilité d'une réserve de conservation. («conservation reserve manager»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«Première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«route» Voie publique au sens du *Code de la route*. («road»)

«terres publiques» Les terres, même immergées, appartenant à Sa Majesté du chef de l'Ontario. («public lands»)

«véhicule» S'entend notamment d'un véhicule automobile au sens du *Code de la route*, d'une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges* et d'un véhicule tout terrain au sens de la *Loi sur les véhicules tout terrain*. («vehicle»)

Intégrité écologique

(2) L'intégrité écologique s'entend d'une condition où les composantes biotiques et abiotiques des écosystèmes et la composition et l'abondance des espèces indigènes et

cal communities are characteristic of their natural regions and rates of change and ecosystem processes are unimpeded.

Same

(3) For the purpose of subsection (2), ecological integrity includes, but is not limited to,

(a) healthy and viable populations of native species, including species at risk, and maintenance of the habitat on which the species depend; and

(b) levels of air and water quality consistent with protection of biodiversity and recreational enjoyment.

CONTINUATION AND CREATION OF PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES AND CLASSIFICATION OF PROVINCIAL PARKS

Parks dedicated to the public

6. Ontario's provincial parks and conservation reserves are dedicated to the people of Ontario and visitors for their inspiration, education, health, recreational enjoyment and other benefits with the intention that these areas shall be managed to maintain their ecological integrity and to leave them unimpaired for future generations.

Existing parks and conservation reserves continued

7. All provincial parks and conservation reserves in existence when this Act is proclaimed in force shall continue to be reserved, set apart and known as provincial parks or conservation reserves, as the case may be.

Classification of provincial parks

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may classify provincial parks in one of the following classes:

1. Wilderness Class Parks.
2. Nature Reserve Class Parks.
3. Cultural Heritage Class Parks.
4. Natural Environment Class Parks.
5. Waterway Class Parks.
6. Recreational Class Parks.

Objectives: wilderness class parks

(2) The objective of wilderness class parks is to protect large areas where the forces of nature can exist freely and visitors travel by non-mechanized means, except as may be permitted by regulation, while engaging in low-impact recreation to experience solitude, challenge and integration with nature.

Objectives: nature reserve class parks

(3) The objectives of nature reserve class parks are to protect representative ecosystems and provincially significant elements of Ontario's natural heritage, including distinctive natural habitats and landforms, for their intrin-

des communautés biologiques sont caractéristiques de leurs régions naturelles, et où le rythme des changements et les processus des écosystèmes sont laissés intacts.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'intégrité écologique s'entend notamment de ce qui suit :

a) des populations saines et viables d'espèces indigènes, y compris les espèces en péril, et le maintien de l'habitat dont elles dépendent;

b) des niveaux de qualité de l'air et de l'eau qui sont compatibles avec la protection de la biodiversité et la pratique des loisirs.

MAINTIEN ET CRÉATION DE PARCS PROVINCIAUX ET DE RÉSERVES DE CONSERVATION ET CLASSIFICATION DES PARCS PROVINCIAUX

Parcs à l'usage du public

6. Les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario sont créés à l'intention de la population de l'Ontario et des visiteurs à des fins d'inspiration, d'éducation, de santé, de loisirs et à d'autres fins bénéfiques. Il est prévu que ces territoires soient gérés en vue d'en maintenir l'intégrité écologique et de les laisser intacts pour les générations futures.

Maintien des parcs et des réserves de conservation

7. Les parcs provinciaux et les réserves de conservation qui existent lors de la proclamation en vigueur de la présente loi continuent d'être réservés à ces titres.

Classification des parcs provinciaux

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut classer un parc provincial dans une des catégories suivantes :

1. Parcs sauvages.
2. Réserves naturelles.
3. Parcs du patrimoine culturel.
4. Parcs naturels.
5. Parcs de voies navigables.
6. Parcs de loisirs.

Objectifs des parcs sauvages

(2) Les parcs sauvages ont pour objectif de protéger les grands espaces où les forces de la nature peuvent exister librement, et où les visiteurs se déplacent par des moyens non mécanisés, sauf selon ce que permettent les règlements, tout en pratiquant des loisirs écologiques dans le but de faire l'expérience de la solitude, relever des défis et communier avec la nature.

Objectifs des réserves naturelles

(3) Les réserves naturelles ont pour objectif de protéger, pour leur valeur intrinsèque, les écosystèmes représentatifs et les éléments du patrimoine naturel de l'Ontario dont l'importance est reconnue à l'échelle de la

sic value, to support scientific research and to maintain biodiversity.

Objectives: cultural heritage class parks

(4) The objective of cultural heritage class parks is to protect elements of Ontario's distinctive cultural heritage in open space settings for their intrinsic value and to support interpretation, education and research.

Objectives: natural environment class parks

(5) The objectives of natural environment class parks are to protect outstanding recreational landscapes, representative ecosystems and provincially significant elements of Ontario's natural and cultural heritage and to provide high quality recreational and educational experiences.

Objectives: waterway class parks

(6) The objectives of waterway class parks are to protect recreational water routes and representative and significant terrestrial and aquatic ecosystems and associated natural and cultural features and to provide high quality recreational and educational experiences.

Objectives: recreational class parks

(7) The objective of recreational class parks is to provide a wide variety of compatible outdoor recreation opportunities in attractive natural surroundings.

New parks and conservation reserves

9. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order set apart as a provincial park or a conservation reserve any area in Ontario, may decrease or increase the area of any provincial park or conservation reserve and may prescribe the boundaries of any provincial park or conservation reserve.

Acquisition of land

(2) Land may be acquired under the *Ministry of Government Services Act* for the purposes of this Act.

Disposition of land, less than 1 per cent of the area

(3) The Lieutenant Governor in Council may by order dispose of an area of a provincial park or conservation reserve that is less than 50 hectares or less than 1 per cent of the total area of the provincial park or conservation reserve, whichever is the lesser.

Disposition of land, 1 per cent or more of area

(4) The Lieutenant Governor in Council may not order the disposition of an area of a provincial park or conservation reserve that is 50 hectares or more or 1 per cent or more of the total area of the provincial park or conservation reserve, unless,

(a) the Minister first reports on the proposed disposition to the Assembly;

(b) the Minister tables the proposed new boundaries of the provincial park or conservation reserve with the Assembly; and

province, y compris les habitats et reliefs naturels distinctifs, de soutenir la recherche scientifique et de maintenir la biodiversité.

Objectifs des parcs du patrimoine culturel

(4) Les parcs du patrimoine culturel ont pour objectif de protéger, pour leur valeur intrinsèque, les éléments du patrimoine culturel distinct de l'Ontario qui sont situés dans des espaces libres et de soutenir l'interprétation, l'éducation et la recherche.

Objectifs des parcs naturels

(5) Les parcs naturels ont pour objectif de protéger les paysages récréatifs exceptionnels, les écosystèmes représentatifs et les éléments du patrimoine naturel et culturel de l'Ontario dont l'importance est reconnue à l'échelle de la province et d'offrir des expériences récréatives et éducatives de qualité.

Objectifs des parcs de voies navigables

(6) Les parcs de voies navigables ont pour objectif de protéger les voies plaisancières, les écosystèmes terrestres et aquatiques représentatifs et importants et les caractéristiques naturelles et culturelles connexes et d'offrir des expériences récréatives et éducatives de qualité.

Objectifs des parcs de loisirs

(7) Les parcs de loisirs ont pour objectif d'offrir une gamme variée de possibilités d'activités récréatives de plein air compatibles dans un cadre naturel attrayant.

Nouveaux parcs et nouvelles réserves

9. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, réserver un territoire de l'Ontario en tant que parc provincial ou réserve de conservation, diminuer ou agrandir la superficie d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation et en prescrire les limites.

Acquisition d'un bien-fonds

(2) Pour l'application de la présente loi, un bien-fonds peut être acquis en application de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*.

Disposition d'un bien-fonds — moins de 1 pour cent de la superficie

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, disposer d'une partie d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation qui mesure moins de 50 hectares ou qui constitue moins de 1 pour cent de la superficie totale du parc ou de la réserve, selon la plus petite de ces mesures.

Disposition d'un bien-fonds — 1 pour cent ou plus de la superficie

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut, par décret, disposer d'une partie d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation qui mesure 50 hectares ou plus ou qui constitue 1 pour cent ou plus de la superficie totale du parc ou de la réserve que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre présente d'abord à l'Assemblée un rapport sur la disposition proposée;

b) le ministre dépose devant l'Assemblée les nouvelles limites proposées du parc ou de la réserve;

(c) the Assembly endorses the proposed new boundaries of the provincial park or conservation reserve.

Exception

(5) Despite subsection (4), the Lieutenant Governor in Council may order the disposition of an area of a provincial park or conservation reserve that is 50 hectares or more or 1 per cent or more of the total area of the provincial park or conservation reserve if,

(a) the disposition is made as part of a settlement of a claim in respect of aboriginal rights;

(b) the land being disposed of is being added to a national park under the *Canada National Parks Act* or a marine conservation area under the *Canada National Marine Conservation Areas Act*; or

(c) the disposition is being made as part of a transaction that increases the size of the provincial park or conservation reserve and enhances ecological integrity.

PROVINCIAL PARK AND CONSERVATION RESERVE PLANNING AND REPORTING

Provincial park and conservation reserve planning

Management direction

10. (1) The Minister shall ensure that the Ministry prepare a management direction that applies to each provincial park and conservation reserve,

(a) by the fifth anniversary of the day this section is proclaimed in force, for provincial parks and conservation reserves that exist on the day this section is proclaimed in force and for which no management direction has been deemed to have been approved under this section; or

(b) by the fifth anniversary of the date of the order creating the provincial park or conservation reserve, for provincial parks and conservation reserves that do not exist on the day this section is proclaimed in force.

Application to more than one provincial park or conservation reserve

(2) A management direction may apply to one or more provincial parks, one or more conservation reserves or to a combination of provincial parks and conservation reserves.

Management direction, approval and contents

(3) A management direction,

(a) shall be approved by the Minister;

(b) shall identify site specific management policies for a provincial park or conservation reserve to cover the 20-year period commencing from the day the direction is finalized; and

c) l'Assemblée approuve les nouvelles limites proposées du parc ou de la réserve.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, disposer d'une partie d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation qui mesure 50 hectares ou plus ou qui constitue 1 pour cent ou plus de la superficie totale du parc ou de la réserve si, selon le cas :

a) la disposition se fait dans le cadre du règlement d'une revendication de droits des autochtones;

b) le bien-fonds faisant l'objet de la disposition est ajouté à un parc national en application de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou à une aire marine de conservation en application de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*;

c) la disposition se fait dans le cadre d'une transaction qui fait augmenter la superficie du parc provincial ou de la réserve de conservation et renforce l'intégrité écologique.

PLANIFICATION ET RAPPORTS

Planification des parcs provinciaux et des réserves de conservation

Orientation de la gestion

10. (1) Le ministre veille à ce que le ministère prépare une orientation de la gestion qui s'applique à chaque parc provincial et à chaque réserve de conservation au plus tard :

a) soit le cinquième anniversaire du jour de la proclamation en vigueur du présent article, dans le cas des parcs et des réserves qui existent ce jour-là et à l'égard desquels aucune orientation de la gestion n'est réputée avoir été approuvée en application du présent article;

b) soit le cinquième anniversaire de la date du décret créant le parc ou la réserve, dans le cas des parcs et des réserves qui n'existent pas le jour de la proclamation en vigueur du présent article.

Application à plusieurs parcs provinciaux ou réserves de conservation

(2) Une orientation de la gestion peut s'appliquer à un ou plusieurs parcs provinciaux, à une ou plusieurs réserves de conservation ou à une combinaison de parcs provinciaux et de réserves de conservation.

Approbation et contenu de l'orientation de la gestion

(3) Chaque orientation de la gestion :

a) est approuvée par le ministre;

b) fait état des politiques de gestion propres à un lieu s'appliquant à un parc provincial ou à une réserve de conservation et couvrant la période de 20 ans qui commence le jour où l'orientation est finalisée;

(c) may include a management statement or a management plan.

Management statement

(4) A management statement is a document approved by the Minister that provides a policy and resource management framework that addresses a limited number of non-complex issues or proposals or both for limited capital infrastructure or resource management projects for one or more provincial parks or conservation reserves or for a combination of them.

Management plan

(5) A management plan is a document approved by the Minister that provides a policy and resource management framework that addresses substantial and complex issues or proposals or both for substantial capital infrastructure or resource management projects for one or more provincial parks or conservation reserves or for a combination of them.

Process

(6) During the process for producing, reviewing and amending a management statement there shall be at least one opportunity for public consultation and during the multi-stage process of producing, reviewing and amending a management plan, there shall be more than one opportunity for public consultation.

Review of management directions

(7) Starting on the fifth anniversary of the day this section is proclaimed in force, the Ministry shall annually examine, in an order determined by the Ministry, management directions that have been in place for 10 years or more and shall determine the need for amendment or review of the directions.

Posting of review

(8) The results of the examination of management directions under subsection (7) shall be posted in the registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* or made available for public information by other appropriate means.

Requirement for planning manual

(9) The Minister shall require that the Ministry prepare and make public, by the second anniversary of the day this section is proclaimed in force, a planning manual to guide the preparation of management statements and management plans for provincial parks and conservation reserves.

Existing management plans, etc.

(10) For the purpose of this section, management plans and interim management statements for provincial parks and statements of conservation interest and resource management plans for conservation reserves that exist on the day that this section is proclaimed in force shall be deemed to be approved management directions.

c) peut comprendre un état de gestion ou un plan de gestion.

État de gestion

(4) L'état de gestion est un document approuvé par le ministre qui fournit un cadre de gestion des politiques et des ressources portant sur un nombre limité d'enjeux ou de propositions non complexes ou les deux et ayant trait à des projets restreints d'immobilisation ou de gestion des ressources se rapportant à un ou plusieurs parcs provinciaux, à une ou plusieurs réserves de conservation ou à une combinaison de parcs et de réserves.

Plan de gestion

(5) Le plan de gestion est un document approuvé par le ministre qui fournit un cadre de gestion des politiques et des ressources portant sur des enjeux ou des propositions importants et complexes ou les deux et ayant trait à des projets majeurs d'immobilisation ou de gestion des ressources se rapportant à un ou plusieurs parcs provinciaux, à une ou plusieurs réserves de conservation ou à une combinaison de parcs et de réserves.

Processus

(6) Le processus de préparation, de révision et de modification de l'état de gestion comprend au moins une consultation publique. Le processus à étapes multiples de préparation, de révision et de modification du plan de gestion comprend plus d'une consultation publique.

Révision des orientations de la gestion

(7) À compter du cinquième anniversaire du jour de la proclamation en vigueur du présent article, le ministère examine chaque année, dans l'ordre qu'il établit, les orientations de la gestion qui sont en vigueur depuis 10 ans ou plus et décide s'il est nécessaire de les modifier ou réviser.

Affichage des résultats

(8) Les résultats de l'examen des orientations de la gestion prévu au paragraphe (7) sont affichés dans le registre établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* ou sont mis à la disposition du public par d'autres moyens appropriés.

Guide de planification obligatoire

(9) Le ministre exige du ministère qu'il rédige et rende public, au plus tard le deuxième anniversaire du jour de la proclamation en vigueur du présent article, un guide de planification servant à encadrer la préparation des états et des plans de gestion s'appliquant aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation.

Plans de gestion existants

(10) Pour l'application du présent article, les plans de gestion et les états de gestion provisoires s'appliquant aux parcs provinciaux et les états de conservation et les plans de gestion des ressources s'appliquant aux réserves de conservation qui existent le jour de la proclamation en vigueur du présent article sont réputés des orientations de la gestion approuvées.

Reporting on provincial parks and conservation reserves

11. (1) The Minister shall report publicly on the state of the provincial park and conservation reserve system.

Report contents

(2) The report shall provide, but shall not be limited to, a broad assessment of the extent to which the objectives of provincial parks and conservation reserves, as set out in this Act, are being achieved, including ecological and socio-economic conditions and benefits, the degree of ecological representation, number and area of provincial parks and conservation reserves, known threats to ecological integrity of provincial parks and conservation reserves and their ecological health and socio-economic benefits.

Timing of reports

(3) The Minister shall begin reporting on the system no later than by the fifth anniversary of the day this section is proclaimed in force and all components of the report shall be reported on at least once every five years on a schedule to be determined by the Minister.

Posting of reports

(4) The reports shall be posted in the registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* or made available for public information by other appropriate means.

ADMINISTRATION AND LAND USE

Administration

12. (1) The Minister is responsible for the control and management of provincial parks and conservation reserves and shall designate a superintendent to have charge of each provincial park and a district manager or conservation reserve manager to have charge of each conservation reserve.

Zoning in provincial parks and conservation reserves

(2) As part of the approval of a management direction, the Minister may define areas on maps or plans of provincial parks or conservation reserves as zones and may prescribe or approve policies that apply to the zones.

Exception

(3) Despite subsection (2), hunting in a conservation reserve shall not be constrained by zoning but may be restricted solely in accordance with subsection 15 (3).

Use and occupation of land

13. (1) Land in provincial parks and conservation reserves shall be used and occupied in accordance with this Act and the regulations.

Prohibition

(2) No person shall use or occupy land in a provincial park or conservation reserve except in accordance with

Rapports sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation

11. (1) Le ministre rend public un rapport sur l'état du réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation.

Contenu du rapport

(2) Le rapport fait notamment une évaluation globale de la mesure dans laquelle les objectifs des parcs provinciaux et des réserves de conservation, énoncés dans la présente loi, sont atteints, y compris les conditions et retombées écologiques et socio-économiques, le degré de représentation écologique, le nombre de parcs provinciaux et de réserves de conservation et leur superficie, les menaces connues pour l'intégrité écologique des parcs provinciaux et des réserves de conservation, leur santé écologique et leurs retombées socio-économiques.

Dépôt des rapports

(3) Le ministre présente un premier rapport sur le réseau au plus tard le cinquième anniversaire du jour de la proclamation en vigueur du présent article. Tous les points que doit couvrir le rapport sont examinés au moins une fois tous les cinq ans selon le calendrier qu'établit le ministre.

Affichage des rapports

(4) Les rapports sont affichés dans le registre établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* ou sont mis à la disposition du public par d'autres moyens appropriés.

ADMINISTRATION ET UTILISATION DES BIENS-FONDS

Administration

12. (1) Le ministre est chargé de la direction et de la gestion des parcs provinciaux et des réserves de conservation. Il confie la responsabilité de chaque parc provincial au directeur qu'il désigne et celle de chaque réserve de conservation au chef de district ou directeur de réserve de conservation qu'il désigne.

Zonage des parcs provinciaux et des réserves de conservation

(2) Lorsqu'il approuve une orientation de la gestion, le ministre peut définir des territoires sur les cartes ou les plans des parcs provinciaux ou des réserves de conservation en tant que zones et prescrire ou approuver les politiques s'y appliquant.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), la chasse dans une réserve de conservation n'est pas restreinte par le zonage et ne peut être limitée que conformément au paragraphe 15 (3).

Utilisation et occupation des biens-fonds

13. (1) L'utilisation et l'occupation des biens-fonds situés dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation se font conformément à la présente loi et aux règlements.

Interdiction

(2) Nul ne doit utiliser ou occuper des biens-fonds situés dans un parc provincial ou une réserve de conserva-

this Act and the regulations.

Leasing, etc., of lands

14. (1) Subject to this Act and the regulations, the Minister may enter into commercial agreements with respect to the use and occupation of land in provincial parks and conservation reserves.

Leasing, etc., of land, private non-commercial purposes

(2) The Minister may lease land in a provincial park or conservation reserve or issue a land use permit or licence of occupation in respect of land in a provincial park or conservation reserve for private non-commercial purposes if the granting of the lease or the issuing of the land use permit or licence of occupation,

(a) is consistent with this Act and the regulations; and

(b) extends the term of occupation of an existing lease holder or holder of a land use permit or licence of occupation.

Existing commercial agreements, etc.

(3) Commercial agreements, leases, land use permits and licences of occupation made in respect of the use or occupation of land in provincial parks or conservation reserves before this section is proclaimed in force shall continue according to their terms and shall be deemed to have been made under this Act.

Hunting, provincial parks

15. (1) Hunting is not permitted in provincial parks unless it is allowed by regulation made under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

Hunting, exception Algonquin Park

(2) Despite subsection (1) and the repeal of *The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61*, hunting is permitted on the public lands in the Geographic Townships of Bruton and Clyde that were added to Algonquin Park by section 1 of *The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61*.

Hunting, conservation reserves

(3) Hunting is permitted in conservation reserves unless it is prohibited by regulation made under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

Prohibited uses

16. (1) The following activities shall not be carried out on lands that are part of a provincial park or conservation reserve:

1. Commercial timber harvest.
2. Generation of electricity.

tion si ce n'est conformément à la présente loi et aux règlements.

Location et autres utilisations des biens-fonds

14. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le ministre peut conclure des accords commerciaux concernant l'utilisation et l'occupation des biens-fonds situés dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation.

Location et autres utilisations à des fins privées et non commerciales

(2) Le ministre peut, à des fins privées et non commerciales, donner à bail des biens-fonds situés dans un parc provincial ou une réserve de conservation ou délivrer à leur égard un permis d'utilisation des terres ou un permis d'occupation, si la délivrance du bail ou du permis :

a) d'une part, est compatible avec la présente loi et les règlements;

b) d'autre part, prolonge la durée de l'occupation d'un titulaire existant de bail, de permis d'utilisation des terres ou de permis d'occupation.

Accords commerciaux existants

(3) Les accords commerciaux, baux, permis d'utilisation des terres et permis d'occupation qui sont conclus ou délivrés à l'égard de l'utilisation ou de l'occupation de biens-fonds situés dans les parcs provinciaux ou les réserves de conservation avant la proclamation en vigueur du présent article demeurent en vigueur selon leurs conditions et sont réputés avoir été conclus ou délivrés en vertu de la présente loi.

Chasse dans les parcs provinciaux

15. (1) La chasse n'est pas permise dans les parcs provinciaux, sauf si un règlement pris en application de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* l'autorise.

Exception : parc Algonquin

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'abrogation de la loi intitulée *The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61*, la chasse est permise sur les terres publiques situées dans les cantons géographiques de Bruton et de Clyde qui ont été ajoutées au parc Algonquin aux termes de l'article 1 de cette loi.

Chasse dans les réserves de conservation

(3) La chasse est permise dans les réserves de conservation, sauf si un règlement pris en application de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* l'interdit.

Activités interdites

16. (1) Les activités suivantes sont interdites sur les biens-fonds qui font partie d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation :

1. La récolte commerciale du bois.
2. La production d'électricité.

3. Prospecting, staking mining claims, developing mineral interests or working mines.

4. Extracting aggregate, topsoil or peat.

5. Other industrial uses.

Definitions

(2) In this section and in sections 17 to 20,

"aggregate" means gravel, sand, clay, earth, shale, stone, limestone, dolostone, sandstone, marble, granite, rock or other material prescribed under the *Aggregate Resources Act*; ("agrégats")

"generation of electricity" means the generation of electricity through the deployment or construction of electrical energy producing devices or facilities and supporting infrastructure, including, wind turbines, solar panels, pump storage facilities, reservoirs, impoundments and water control structures or weirs; ("production d'électricité")

"minerals" means all naturally occurring metallic and non-metallic minerals, including natural gas, petroleum, coal, salt, quarry and pit material, gold, silver and all rare and precious minerals and metals, but does not include sand, gravel and peat; ("minéraux")

"prospecting" means the investigating of, or searching for, minerals for the purpose of developing mineral interests. ("prospection")

Exception, commercial timber harvesting in Algonquin Provincial Park

17. (1) Despite section 16, timber may be harvested for commercial purposes in Algonquin Provincial Park in accordance with the *Algonquin Forestry Authority Act*, the Algonquin Provincial Park Management Plan and the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

Interpretation

(2) Nothing in section 16 prevents the harvesting of timber for the purposes of forest research or forest management in support of provincial park or conservation reserves objectives and consistent with this Act and the regulations.

Charges

(3) Crown charges for timber harvested under subsection (2) may be determined by the Minister.

Sale of timber

(4) Nothing in section 16 prevents the sale of timber harvested under subsection (2).

Exception, oil and gas wells and aggregate pits

18. (1) Despite section 16,

3. La prospection minière, le jalonnement de claims, la mise en valeur d'intérêts sur des minéraux ou l'exécution de travaux relativement à des mines.

4. L'extraction d'agrégats, de sol arable ou de tourbe.

5. D'autres utilisations industrielles.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 17 à 20.

«agrégats» Gravier, sable, argile, terre, argile schisteuse, pierre, calcaire, dolomie, grès, marbre, granit, roches ou les autres matières prescrites par la *Loi sur les ressources en agrégats*. («aggregate»)

«minéraux» Minerais métalliques ou non métalliques naturels. S'entend en outre du gaz naturel, du pétrole, du charbon, du sel, du produit de carrières et de puits, de l'or, de l'argent et de tous les métaux et minéraux rares et précieux, à l'exclusion du sable, du gravier et de la tourbe. («minerals»)

«production d'électricité» Production d'électricité au moyen de la mise en place ou de la construction d'appareils ou d'installations servant à produire de l'énergie électrique, notamment des éoliennes, des panneaux solaires, des installations d'accumulation par pompage, des réservoirs, des retenues et des structures ou déversoirs de régulation des eaux, et de leur infrastructure de soutien. («generation of electricity»)

«prospection» Recherches en vue de la découverte de minéraux pour la mise en valeur d'intérêts sur des minéraux. («prospecting»)

Exception : récolte commerciale du bois dans le parc provincial Algonquin

17. (1) Malgré l'article 16, le bois dans le parc provincial Algonquin peut être récolté à des fins commerciales conformément à la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin*, au plan de gestion du parc provincial Algonquin et à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Interprétation

(2) L'article 16 n'a pas pour effet d'empêcher la récolte du bois aux fins de la recherche forestière ou de la gestion forestière qui soutient les objectifs des parcs provinciaux ou des réserves de conservation et qui est compatible avec la présente loi et les règlements.

Redevances

(3) Le ministre peut fixer les redevances de la Couronne relatives au bois récolté en vertu du paragraphe (2).

Vente de bois

(4) L'article 16 n'a pas pour effet d'empêcher la vente du bois récolté en vertu du paragraphe (2).

Exception : puits de gaz, de pétrole et d'agrégats

18. (1) Malgré l'article 16 :

(a) oil and gas wells located in a provincial park or conservation reserve on the day this section is proclaimed in force may continue to operate;

(b) oil and gas wells that are located in an area before the area becomes a provincial park or conservation reserve or a part of one may continue to operate; and

(c) aggregate pits located in provincial parks and conservation reserves that are authorized under the *Aggregate Resources Act* to operate on the day this section is proclaimed in force may continue in accordance with existing licences, permits or other authorizations.

Exception, aggregate pits

(2) Nothing in section 16 prevents the use of aggregate for provincial park or conservation reserve purposes if the aggregate is produced in the provincial park or conservation reserve incidentally as a result of construction activities authorized under this Act.

Exception, aggregate pits in Algonquin Park

(3) Despite section 16, new aggregate pits may be established in areas of Algonquin Park in accordance with the Algonquin Park Management Plan in support of forest operations if the Minister is satisfied that the Algonquin Forestry Authority,

(a) has demonstrated the need for the aggregate; and

(b) will ensure that the aggregate pits are managed so as to minimize environmental impacts and will be rehabilitated in a timely manner consistent with the objectives of this Act as applicable to the Park.

Exception, existing hydro-electricity generation sites

19. (1) Despite section 16, facilities for the generation of electricity located in a provincial park or conservation reserve that exist on the day this section is proclaimed in force may continue to operate and be maintained and, with the approval of the Minister, may be improved, rebuilt or altered.

Exception, not connected to IESO-controlled grid

(2) Despite section 16 and subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, facilities for the generation of electricity may be developed in provincial parks and conservation reserves for use within communities that are not connected to the IESO-controlled grid.

Exception, existing commitments

(3) If a facility for the generation of electricity was specifically identified in a Ministry land use plan before the site where the facility is to be located was regulated as part of a provincial park or conservation reserve, the facility may be developed subject to the approval of the Minister.

a) les puits de gaz et de pétrole qui sont situés dans un parc provincial ou une réserve de conservation le jour de la proclamation en vigueur du présent article peuvent continuer à être exploités;

b) les puits de gaz et de pétrole qui étaient situés dans un territoire avant qu'il ne devienne un parc provincial ou une réserve de conservation, ou une partie d'un parc ou d'une réserve, peuvent continuer à être exploités;

c) les puits d'agrégats qui sont situés dans les parcs provinciaux ou les réserves de conservation et dont l'exploitation est autorisée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* le jour de la proclamation en vigueur du présent article peuvent continuer à être exploités conformément aux licences, permis ou autres autorisations existants.

Exception : puits d'agrégats

(2) L'article 16 n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'agrégats aux fins d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation s'ils sont les sous-produits d'activités de construction autorisées en vertu de la présente loi.

Exception : puits d'agrégats dans le parc Algonquin

(3) Malgré l'article 16, de nouveaux puits d'agrégats peuvent être établis à l'appui d'opérations forestières dans des secteurs du parc Algonquin conformément au plan de gestion du parc Algonquin si le ministre est convaincu que l'Agence de foresterie du parc Algonquin :

a) d'une part, a démontré la nécessité de ces nouveaux agrégats;

b) d'autre part, veillera à ce que les puits soient gérés de façon à minimiser les répercussions sur l'environnement et à ce qu'ils soient réhabilités en temps opportun conformément aux objectifs de la présente loi applicables au parc Algonquin.

Exception : installations existantes de production d'hydroélectricité

19. (1) Malgré l'article 16, les installations de production d'électricité qui sont situées dans un parc provincial ou une réserve de conservation et qui existent le jour de la proclamation en vigueur du présent article peuvent continuer à être exploitées et entretenues et peuvent, avec l'approbation du ministre, être améliorées, reconstruites ou modifiées.

Exception : collectivités non reliées au réseau dirigé par la SIERE

(2) Malgré l'article 16 et sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des installations de production d'électricité peuvent être mises en place dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation si elles sont destinées à alimenter des collectivités qui ne sont pas reliées au réseau dirigé par la SIERE.

Exception : engagements existants

(3) Si une installation de production d'électricité était précisée expressément dans un plan d'aménagement du territoire du ministère et que le lieu où elle devait être située a été réservé en tant qu'une partie d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation, elle peut être mise en place sous réserve de l'approbation du ministre.

Exception, generation for park or conservation reserve purposes

(4) Subject to the approval of the Minister and to applicable policies and management directions, a facility for the generation of electricity may be developed in a provincial park or conservation reserve to generate electricity for use for provincial park or conservation reserve purposes.

Definitions

(5) In this section,

"IESO" means the Independent Electricity System Operator continued under Part II of the *Electricity Act, 1998*; ("SIERE")

"IESO-controlled grid" means the transmission systems with respect to which, pursuant to agreements, the IESO has authority to direct operations. ("réseau dirigé par la SIERE")

Resource access roads and utility corridors

Resource access roads

20. (1) Subject to the policies of the Ministry and the approval of the Minister, with or without conditions, resource access roads and trails for non-provincial park and conservation reserve uses in provincial parks and conservation reserves are permitted in the following circumstances:

1. Roads and trails that are required for reasonable access to existing mining tenure or claims within a provincial park or conservation reserve or surrounded by a provincial park or conservation reserve.
2. Roads and trails that are required to access minerals or Crown timber outside of a provincial park or conservation reserve.

Utility corridors

(2) Subject to the policies of the Ministry and the approval of the Minister, with or without conditions, utility corridors, including but not limited to utility corridors for electrical transmission lines, are permitted in provincial parks and conservation reserves.

Conditions for approval, resource access road, etc.

(3) In addition to the conditions in section 21, in approving a resource access road or trail or a utility corridor, the Minister must be satisfied that when the road, trail or utility corridor is no longer required for the purpose for which it was approved or will not be used for a period of five years or more,

(a) the road, trail or utility corridor will be closed and effective measures will be taken to prevent its use; and

(b) rehabilitation and removal of infrastructure will be undertaken at the direction of the Minister.

Exception : production aux fins d'un parc ou d'une réserve

(4) Sous réserve de l'approbation du ministre et des politiques et orientations de la gestion applicables, une installation de production d'électricité peut être mise en place dans un parc provincial ou une réserve de conservation en vue de produire de l'électricité aux fins du parc ou de la réserve.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«réseau dirigé par la SIERE» Ensemble des réseaux de transport dont la SIERE a, aux termes d'accords, le pouvoir de diriger les activités. («IESO-controlled grid»)

«SIERE» La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité maintenue aux termes de la partie II de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IESO»)

Routes d'accès aux ressources et couloirs de services publics

Routes d'accès aux ressources

20. (1) Sous réserve des politiques du ministère et de l'approbation du ministre, assortie ou non de conditions, les routes et sentiers d'accès aux ressources non destinés à l'usage des parcs provinciaux et des réserves de conservation sont permis dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation dans les circonstances suivantes :

1. Ils sont nécessaires afin d'assurer un accès raisonnable aux tenures minières ou claims qui sont à l'intérieur des limites d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation ou qui sont entourés d'un parc ou d'une réserve.
2. Ils sont nécessaires afin d'assurer l'accès aux minéraux ou au bois de la Couronne qui sont à l'extérieur des limites d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation.

Couloirs de services publics

(2) Sous réserve des politiques du ministère et de l'approbation du ministre, assortie ou non de conditions, les couloirs de services publics, notamment ceux qui sont réservés aux lignes de transport d'électricité, sont permis dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation.

Conditions d'approbation des routes d'accès aux ressources

(3) Outre les conditions prévues à l'article 21, lorsqu'il approuve une route ou un sentier d'accès aux ressources ou un couloir de services publics, le ministre doit être convaincu que, lorsque la route, le sentier ou le couloir ne sera plus nécessaire aux fins auxquelles il a été approuvé ou ne sera pas utilisé pendant cinq ans ou plus :

a) d'une part, il sera fermé et des mesures efficaces seront prises en vue d'empêcher son utilisation;

b) d'autre part, la réhabilitation et l'enlèvement de l'infrastructure seront entrepris sur les directives du ministre.

Existing roads, etc.

(4) Authorized resource access roads and trails and utility corridors in provincial parks or conservation reserves that exist on the day this section is proclaimed in force,

(a) are deemed to comply with the policies under this Act and to have the approval of the Minister; and

(b) are not subject to subsection (3).

Expansion of existing roads, etc.

(5) Despite subsection (4), the expansion or improvement of a resource access road or trail or utility corridor that exists on the day this section is proclaimed in force is subject to the approval of the Minister.

Definition

(6) In this section,

"resource access roads and trails" means roads or trails constructed for or used to support,

(a) timber harvest, or

(b) prospecting, staking mining claims, developing mineral interests or working mines,

but does not include roads or trails constructed for or used for recreational purposes or other resource access purposes.

Conditions for approval

21. (1) In approving the development of a facility for the generation of electricity under subsection 19 (3) or (4) or approving a resource access road or trail or a utility corridor under section 20, the Minister must be satisfied that the following conditions are met:

1. There are no reasonable alternatives.
2. Lowest cost is not the sole or overriding justification.
3. Environmental impacts have been considered and all reasonable measures will be undertaken to minimize harmful environmental impact and to protect ecological integrity.

Same

(2) In approving the development of a facility for the generation of electricity under subsection 19 (2), the Lieutenant Governor in Council must be satisfied that the conditions in subsection (1) are met.

Work permits

22. (1) Except in accordance with the terms and conditions of a work permit issued under this Act, no person shall, in a provincial park or conservation reserve, cause or permit,

Routes existantes

(4) Les routes et sentiers d'accès aux ressources et les couloirs de services publics autorisés dans les parcs provinciaux ou les réserves de conservation qui existent le jour de la proclamation en vigueur du présent article :

a) d'une part, sont réputés être conformes aux politiques élaborées en application de la présente loi et avoir reçu l'approbation du ministre;

b) d'autre part, *ne sont pas assujettis au paragraphe* (3).

Agrandissement des routes existantes

(5) Malgré le paragraphe (4), l'agrandissement ou l'amélioration d'une route ou d'un sentier d'accès aux ressources ou d'un couloir de services publics qui existe le jour de la proclamation en vigueur du présent article est assujetti à l'approbation du ministre.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«routes et sentiers d'accès aux ressources» Routes ou sentiers construits pour les activités suivantes ou utilisés en vue de les faciliter :

a) la récolte du bois;

b) la prospection, le jalonnement de claims, la mise en valeur d'intérêts sur des minéraux ou l'exécution de travaux relativement à des mines.

Sont toutefois exclus de la présente définition les routes ou sentiers construits ou utilisés à des fins de loisirs ou aux fins d'accès à d'autres ressources.

Conditions d'approbation

21. (1) Lorsqu'il approuve la mise en place d'une installation de production d'électricité aux termes du paragraphe 19 (3) ou (4), ou lorsqu'il approuve une route ou un sentier d'accès aux ressources ou un couloir de services publics aux termes de l'article 20, le ministre doit être convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

1. Il n'y a pas d'autres options raisonnables.
2. Le coût le moins élevé n'est ni la seule ni la principale justification.
3. Les répercussions sur l'environnement ont été examinées et toutes les mesures raisonnables seront prises en vue de réduire au minimum les atteintes à l'environnement et de protéger l'intégrité écologique.

Idem

(2) Lorsqu'il approuve la mise en place d'une installation de production d'électricité aux termes du paragraphe 19 (2), le lieutenant-gouverneur en conseil doit être convaincu que les conditions énoncées au paragraphe (1) sont réunies.

Permis de travail

22. (1) Sauf conformément aux conditions d'un permis de travail délivré en vertu de la présente loi, nul ne doit faire faire ou permettre, dans un parc provincial ou une réserve de conservation :

(a) the construction, expansion or placement of any building, structure or thing;

(b) the construction of any trail or road;

(c) the clearing of any land;

(d) the dredging or filling of any shore lands; or

(e) any activity permitted under section 17, 18, 19 or 20 that causes, results or is expected to result in a major disruption or impairment of the ecological integrity of a provincial park or conservation reserve.

Same

(2) For greater certainty, a work permit is required for activities described in subsection (1) even if the lands are occupied under the authority of a lease, land use permit or a licence of occupation.

Order to cease work

(3) An officer who finds that there is a contravention of subsection (1) may order that the activity constituting the contravention cease until a work permit authorizing the activity has been obtained.

Daily penalty

(4) Any person who continues the activity or causes or permits the activity to be continued after an order has been made is guilty of an offence and on conviction is, in addition to any fine that may be imposed under section 52, liable to a fine of not less than $1,000 for each day the activity is continued in contravention of the order.

Existing work permits

(5) Work permits issued for activities in a provincial park or conservation reserve before this section is proclaimed in force shall be deemed to be work permits issued under this Act.

POWERS OF MINISTER

Advisory committees

23. The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may appoint committees to perform such advisory functions as are considered necessary or desirable in connection with the administration of one or more of the provincial parks or conservation reserves and fix the terms of reference and procedures of such committees.

Agreements re powers and duties

24. (1) The Minister may enter into an agreement with any person authorizing or requiring the person to exercise any power or perform any duty that is granted to or vested in the Minister or a superintendent, district manager or conservation reserve manager under this Act.

a) la construction, l'agrandissement ou la mise en place d'un bâtiment, d'une structure ou d'une chose;

b) la construction d'un sentier ou d'une route;

c) le défrichage de terres;

d) le dragage ou le remblayage de terres riveraines;

e) une activité, permise en vertu de l'article 17, 18, 19 ou 20, qui cause ou entraîne ou qui entraînera vraisemblablement une perturbation ou une dégradation majeures de l'intégrité écologique d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation.

Idem

(2) Il est entendu que les activités visées au paragraphe (1) exigent un permis de travail même si les biens-fonds sont occupés en vertu d'un bail, d'un permis d'utilisation des terres ou d'un permis d'occupation.

Ordre de cesser les travaux

(3) L'agent qui constate qu'il y a contravention au paragraphe (1) peut ordonner que l'activité qui constitue la contravention cesse jusqu'à ce que soit obtenu un permis de travail l'autorisant.

Peine journalière

(4) Quiconque poursuit l'activité ou fait en sorte ou permet qu'elle se poursuive après qu'a été rendu un ordre est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité et en plus de toute amende imposée en vertu de l'article 52, d'une amende d'au moins 1 000 $ pour chaque journée pendant laquelle l'activité se poursuit contrairement à l'ordre.

Permis de travail existants

(5) Les permis de travail délivrés avant la proclamation en vigueur du présent article pour des activités qui sont entreprises dans un parc provincial ou une réserve de conservation sont réputés des permis de travail délivrés en vertu de la présente loi.

POUVOIRS DU MINISTRE

Comités consultatifs

23. Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, constituer des comités pour exercer les fonctions consultatives jugées nécessaires ou souhaitables relativement à l'administration d'un ou de plusieurs parcs provinciaux ou d'une ou de plusieurs réserves de conservation. Il fixe le mandat et le mode de fonctionnement de ces comités.

Ententes sur les pouvoirs et fonctions

24. (1) Le ministre peut conclure une entente avec une personne, qui autorise celle-ci à exercer, ou exige de celle-ci qu'elle exerce, tout pouvoir ou toute fonction que la présente loi attribue au ministre, à un directeur, à un chef de district ou à un directeur de réserve de conservation.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the powers of the Minister under section 25.

Terms and conditions

(3) An agreement under subsection (1) may contain such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

Deeds and contracts

(4) Section 6 of the *Executive Council Act* does not apply to a deed or contract that is executed under an agreement made under subsection (1).

Gifts

25. (1) The Minister may receive and take from any person by grant, gift, devise, bequest or otherwise, any property, real or personal, or any interest in property, to support research, monitoring, education or any other related purpose in respect of a provincial park or conservation reserve.

Surface rights

(2) Where only the surface rights in land are received and taken by the Minister under subsection (1) and the mines and minerals are not vested in the Crown, paragraph 3 of subsection 16 (1) does not apply to the land.

Fees and rentals

Fees and rentals, provincial parks

26. (1) The Minister may establish and charge,

(a) fees for entrance into provincial parks of persons, vehicles, boats or aircraft;

(b) fees for the use of provincial parks or of any facilities or services in provincial parks; and

(c) fees and rentals for any licence, permit, lease or other right issued, made or given in respect of a provincial park.

Fees, conservation reserves

(2) The Minister may prescribe by regulation fees that apply in respect of conservation reserves.

Service fees

(3) Despite any other Act, any lease, licence of occupation or land use permit granted or issued under this Act or a predecessor Act shall be deemed to include a term requiring the payment of a service fee, in addition to the payment of rent under the lease or of the fee charged under the licence or permit.

Determination of service fee

(4) The superintendent in charge of the provincial park or the district manager or conservation reserve manager in charge of the conservation reserve shall determine the amount of the service fee based on,

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pouvoirs que l'article 25 confère au ministre.

Conditions

(3) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions que le ministre estime appropriées.

Actes scellés et contrats

(4) L'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ne s'applique pas à un acte scellé ou un contrat souscrit en vertu d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1).

Dons

25. (1) En vue de soutenir la recherche, la surveillance, l'éducation ou toute autre fin connexe à l'égard d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation, le ministre peut recevoir et accepter de quiconque, notamment par cession, don ou legs, un bien meuble ou immeuble ou un intérêt sur un bien.

Droits de surface

(2) Si le ministre ne reçoit et n'accepte, aux termes du paragraphe (1), que les droits de surface d'un bien-fonds et que les mines et minerais ne sont pas dévolus à la Couronne, la disposition 3 du paragraphe 16 (1) ne s'applique pas au bien-fonds.

Droits et prix de location

Droits et prix de location : parcs provinciaux

26. (1) Le ministre peut fixer et exiger ce qui suit :

a) des droits relatifs à l'entrée des personnes, véhicules, bateaux ou aéronefs dans les parcs provinciaux;

b) des droits pour l'utilisation des parcs provinciaux ou des installations ou services dans les parcs provinciaux;

c) des droits et des prix de location pour l'obtention d'une licence, d'un permis, d'un bail ou d'un autre droit qui est délivré, conclu ou octroyé relativement à un parc provincial.

Droits : réserves de conservation

(2) Le ministre peut, par règlement, prescrire les droits qui s'appliquent aux réserves de conservation.

Frais de service

(3) Malgré toute autre loi, les baux, permis d'occupation ou permis d'utilisation des terres conclus ou délivrés aux termes de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace sont réputés comprendre une condition exigeant le versement de frais de service, en plus du paiement du loyer prévu par le bail ou des droits exigés en vertu du permis.

Établissement des frais de service

(4) Le directeur responsable du parc provincial ou le chef de district ou directeur de réserve de conservation responsable de la réserve de conservation établit le montant des frais de service en se fondant sur ce qui suit :

(a) the cost to construct, operate and maintain the services provided in connection with the property being leased or occupied; and

(b) the cost incurred in the administration of the lease, licence of occupation or land use permit.

Application

(5) Subsection (3) applies to leases, licences of occupation and land use permits entered into or issued before and after this section is proclaimed in force.

Separate account

27. (1) The following amounts in respect of provincial parks shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund:

1. All fines, fees and rentals paid under this Act or the regulations.
2. All amounts received by the Crown under agreements made under this Act or the regulations.
3. All costs or expenses recovered by the Crown under subsection 52 (7).
4. All other revenues generated by provincial parks.

Money in account

(2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the *Financial Administration Act*, money paid to Ontario for a special purpose.

Payments out of account

(3) The Minister may direct that money be paid out of the separate account to the Minister or a person specified by the Minister if,

(a) the payment will be used for a purpose related to provincial parks; or

(b) the payment will be used to,

(i) refund all or part of an amount paid under this Act or the regulations, or

(ii) make a payment under subsection 36 (2).

Annual report

(4) The Minister shall ensure that a report is prepared annually on the financial affairs of the separate account.

Tabling of report

(5) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Assembly.

a) les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des services fournis à l'égard du bien donné à bail ou occupé;

b) les frais engagés pour l'administration du bail, du permis d'occupation ou du permis d'utilisation des terres.

Application

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux baux, permis d'occupation et permis d'utilisation des terres conclus ou délivrés avant et après la proclamation en vigueur du présent article.

Compte distinct

27. (1) Les sommes suivantes relatives aux parcs provinciaux sont détenues dans un compte distinct du Trésor :

1. Les amendes, droits et prix de location versés en application de la présente loi ou des règlements.
2. Les sommes reçues par la Couronne en vertu d'ententes conclues en application de la présente loi ou des règlements.
3. Les frais ou dépenses recouvrés par la Couronne en vertu du paragraphe 52 (7).
4. Toutes les autres recettes provenant des parcs provinciaux.

Sommes versées au compte

(2) Les sommes versées au crédit du compte distinct sont, pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Prélèvements sur le compte

(3) Le ministre peut ordonner que des sommes soient prélevées sur le compte distinct et versées au ministre ou à la personne qu'il précise si, selon le cas :

a) ce versement servira à une fin relative aux parcs provinciaux;

b) ce versement servira à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) rembourser la totalité ou une partie d'une somme versée en application de la présente loi ou des règlements,

(ii) faire un paiement en application du paragraphe 36 (2).

Rapport annuel

(4) Le ministre fait en sorte que soit rédigé annuellement un rapport sur la situation financière du compte distinct.

Dépôt du rapport

(5) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée.

Access roads to provincial parks, in municipalities

28. (1) The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may enter into an agreement with a municipality for the construction or maintenance of a road or the reconstruction or maintenance of an existing road under the jurisdiction and control of the municipality for the purpose of providing access to a provincial park or a conservation reserve.

Jurisdiction and control of road

(2) A road constructed, reconstructed or maintained under an agreement made under subsection (1) remains under the jurisdiction and control of the municipality.

Same, in unorganized territory

(3) The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may arrange with the road commissioners elected under the *Statute Labour Act* or with a person who is the owner of land in territory without municipal organization for the construction or maintenance of a road in the territory for the purpose of providing access to a provincial park or a conservation reserve.

Provincial share of costs

(4) The provincial share of the cost of the construction or maintenance of a road or the reconstruction or maintenance of an existing road under this section may be paid out of the money appropriated for that purpose by the Legislature.

Collection of personal information

29. The Minister may collect personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* for the purposes of this Act.

Educational grants

30. The Minister may provide educational grants to students who work in provincial parks or conservation reserves.

GENERAL

Municipal purposes

31. (1) For municipal purposes, any land set apart as a provincial park or conservation reserve or added to a provincial park or conservation reserve shall, so long as it remains part of the provincial park or conservation reserve, be deemed to be separated from any municipality of which it formed a part immediately before it became a provincial park or conservation reserve or a part of one.

Judicial purposes

(2) For judicial purposes, any land set apart as a provincial park or conservation reserve or added to a provincial park or conservation reserve shall continue to form part of the county, if any, of which it formed a part immediately before it became a provincial park or conservation reserve or a part of one.

Routes d'accès : municipalité

28. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec une municipalité une entente en vue de la construction, de la reconstruction ou de l'entretien d'une route qui relève de la compétence de la municipalité, aux fins de l'accès à un parc provincial ou à une réserve de conservation.

Compétence

(2) La route qui est construite, reconstruite ou entretenue aux termes d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1) continue de relever de la compétence de la municipalité.

Idem : territoire non érigé en municipalité

(3) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des mesures avec les commissaires de la voirie élus en application de la *Loi sur les corvées légales* ou avec une personne qui est propriétaire d'un bien-fonds situé dans un territoire non érigé en municipalité en vue de la construction ou de l'entretien, dans le territoire, d'une route d'accès à un parc provincial ou à une réserve de conservation.

Partie du coût qui incombe à la province

(4) La partie qui incombe à la province du coût de construction, de reconstruction ou d'entretien d'une route en application du présent article peut être prélevée sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Collecte de renseignements personnels

29. Le ministre peut recueillir des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour l'application de la présente loi.

Bourses d'études

30. Le ministre peut offrir des bourses d'études aux étudiants qui travaillent dans les parcs provinciaux ou les réserves de conservation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fins municipales

31. (1) Aux fins municipales, un bien-fonds réservé en tant que parc provincial ou réserve de conservation ou qui est ajouté à un parc ou à une réserve est, tant qu'il fait partie du parc ou de la réserve, réputé distinct de la municipalité dont il faisait partie avant de devenir parc provincial ou réserve de conservation ou partie d'un tel parc ou d'une telle réserve.

Fins judiciaires

(2) Aux fins judiciaires, un bien-fonds réservé en tant que parc provincial ou réserve de conservation ou qui est ajouté à un parc ou à une réserve continue à faire partie du comté dont il faisait partie, le cas échéant, avant de devenir parc provincial ou réserve de conservation ou partie d'un tel parc ou d'une telle réserve.

Tax assistance, assessment

(3) Despite subsection (1), for the purposes of the *Municipal Tax Assistance Act*, any land set apart as a provincial park or conservation reserve or added to a provincial park or conservation reserve shall be deemed not to be separated from the municipality of which it formed a part immediately before it became a provincial park or conservation reserve or a part of one.

Unopened road allowances, provincial parks

32. (1) Despite the *Municipal Act, 2001*, every unopened road allowance that is within a provincial park and that has not been closed and conveyed shall be deemed to have been vested in the Crown from the day on which the area was set apart as a provincial park or the area in which the unopened road allowance is located was added to the provincial park.

Unopened road allowance, conservation reserves

(2) Despite the *Municipal Act, 2001*, every unopened road allowance that is within a conservation reserve and that has not been closed and conveyed shall be deemed to have been vested in the Crown from the day on which the area was set apart as a conservation reserve or the area in which the unopened road allowance is located was added to the conservation reserve.

Same

(3) Subsection (2) applies in respect of areas that are set apart as conservation reserves on and after the day this section is proclaimed in force and areas that are added to conservation reserves on and after the day this section is proclaimed in force.

Closure of road allowance

(4) The Minister may, subject to consultation with the affected municipality, close to travel any road allowance in a provincial park or conservation reserve one month after giving notice of the proposed closure in accordance with subsection (5).

Notice of closure of road allowance

(5) Notice of closure of a road allowance may be given,

(a) by publishing once a week for four consecutive weeks a notice of closure in a newspaper having general circulation in the locality in which the road allowance is located; or

(b) by posting, one month before the proposed closing, a notice of closure in a conspicuous place at or near the road allowance.

Roads, trails and portages

33. (1) The superintendent in charge of a provincial park and the district manager or conservation reserve manager in charge of a conservation reserve may open or close to travel any road or trail in the provincial park or conservation reserve that is not under the control of the Ministry of Transportation, or any portage in the provincial park or conservation reserve.

Évaluation, subventions tenant lieu d'impôt

(3) Malgré le paragraphe (1), et aux fins de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*, un bien-fonds réservé en tant que parc provincial ou réserve de conservation ou qui est ajouté à un parc ou à une réserve est réputé ne pas être distinct de la municipalité dont il faisait partie avant de devenir parc provincial ou réserve de conservation ou partie d'un tel parc ou d'une telle réserve.

Réserves routières non ouvertes dans les parcs provinciaux

32. (1) Malgré la *Loi de 2001 sur les municipalités*, une réserve routière non ouverte qui est située dans un parc provincial et qui n'a pas été fermée ni cédée est réputée avoir été dévolue à la Couronne le jour où le territoire dans lequel cette réserve routière est située a été réservé en tant que parc provincial ou le jour où il a été ajouté à un parc provincial.

Réserves routières non ouvertes dans les réserves de conservation

(2) Malgré la *Loi de 2001 sur les municipalités*, une réserve routière non ouverte qui est située dans une réserve de conservation et qui n'a pas été fermée ni cédée est réputée avoir été dévolue à la Couronne le jour où le territoire dans lequel cette réserve routière est située a été réservé en tant que réserve de conservation ou le jour où il a été ajouté à une réserve de conservation.

Idem

(3) À compter du jour de la proclamation en vigueur du présent article, le paragraphe (2) s'applique à l'égard des territoires qui sont réservés en tant que réserves de conservation et de ceux qui sont ajoutés à des réserves de conservation.

Fermeture d'une réserve routière

(4) Sous réserve de consultations avec la municipalité touchée, le ministre peut fermer à la circulation une réserve routière qui est située dans un parc provincial ou une réserve de conservation un mois après avoir donné avis de la fermeture projetée conformément au paragraphe (5).

Avis de fermeture d'une réserve routière

(5) L'avis de fermeture d'une réserve routière peut être donné :

a) soit par publication une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal généralement lu dans la localité où est située la réserve routière;

b) soit par affichage, un mois avant la fermeture proposée, dans un endroit bien en vue sur la réserve routière ou à proximité de celle-ci.

Routes, sentiers et portages

33. (1) Le directeur responsable d'un parc provincial et le chef de district ou directeur de réserve de conservation responsable d'une réserve de conservation peuvent ouvrir ou fermer à la circulation une route ou un sentier situé dans un parc provincial ou une réserve de conservation qui ne relève pas de la compétence du ministère des Transports. Ils peuvent prendre ces mêmes mesures à l'égard d'un portage situé dans un parc ou une réserve.

Prohibition against travel on closed road

(2) No person who has knowledge of the closing of a road, trail or portage under subsection (1) shall travel on the road, trail or portage.

Conservation of wildlife

34. (1) Subject to the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* and the regulations under that Act, the Minister may take such measures as the Minister considers proper for the protection in a provincial park or a conservation reserve of fish, wildlife and invertebrates within the meaning of that Act.

Conservation of Crown property

(2) The Minister may take such measures as the Minister considers proper for the protection in a provincial park or a conservation reserve of any property of the Crown.

Facilities and services in provincial parks

35. (1) The superintendent in charge of a provincial park and the district manager or conservation reserve manager in charge of a conservation reserve may develop and operate facilities and provide services in accordance with the purpose and objectives of this Act and subject to the management direction for the provincial park or conservation reserve.

Agreements

(2) The superintendent in charge of a provincial park and the district manager or conservation reserve manager in charge of a conservation reserve may enter into agreements for the development and operation of facilities and the provision of services in respect of the provincial park or conservation reserve.

Lost, mislaid or abandoned property

36. (1) Any lost, mislaid or abandoned property coming into the custody of the superintendent in charge of a provincial park or the district manager or conservation reserve manager in charge of a conservation reserve and not claimed by the owner within three months is the property of the Crown in right of Ontario and may be sold under the direction of the Minister, but, if the property is perishable or has no commercial value, it may be given to a charitable institution or destroyed.

Same

(2) If a person establishes to the satisfaction of the Minister within one year after the date of sale that the person was the owner of property sold under subsection (1), the Minister may direct the payment to the person of an amount equal to the price received for the property less the cost of the sale and other expenses incurred in connection with the property.

ENFORCEMENT AND OFFENCES

Powers of officer

37. An officer, other than a conservation reserve manager or a district manager, has all the power and authority of a member of the Ontario Provincial Police

Circulation interdite

(2) Quiconque sait qu'une route, un sentier ou un portage est fermé en vertu du paragraphe (1) ne doit pas y circuler.

Protection de la faune

34. (1) Sous réserve de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et des règlements pris en application de cette loi, le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées en vue de la protection, dans un parc provincial ou une réserve de conservation, du poisson, de la faune et des invertébrés au sens de cette loi.

Protection des biens de la Couronne

(2) Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées en vue de la protection des biens de la Couronne situés dans un parc provincial ou une réserve de conservation.

Installations et services

35. (1) Le directeur responsable d'un parc provincial et le chef de district ou directeur de réserve de conservation responsable d'une réserve de conservation peuvent mettre en place et exploiter des installations et offrir des services conformément à l'objet et aux objectifs de la présente loi et sous réserve de l'orientation de la gestion s'appliquant au parc ou à la réserve.

Ententes

(2) Le directeur responsable d'un parc provincial et le chef de district ou directeur de réserve de conservation responsable d'une réserve de conservation peuvent conclure des ententes pour la mise en place et l'exploitation d'installations et la prestation de services relativement au parc ou à la réserve.

Bien perdu, égaré ou abandonné

36. (1) Tout bien perdu, égaré ou abandonné qui tombe sous la garde du directeur responsable d'un parc provincial ou du chef de district ou directeur de réserve de conservation responsable d'une réserve de conservation et qui n'est pas réclamé par son propriétaire dans les trois mois devient la propriété de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être vendu selon les directives du ministre. Toutefois, si le bien est périssable ou dépourvu de valeur commerciale, il peut être donné à un établissement de bienfaisance ou détruit.

Idem

(2) Si, dans l'année qui suit la vente, une personne convainc le ministre qu'elle était le propriétaire du bien vendu aux termes du paragraphe (1), le ministre peut lui faire verser une somme égale au prix reçu, moins le coût de la vente et les autres frais engagés relativement au bien.

EXÉCUTION ET INFRACTIONS

Pouvoirs des agents

37. L'agent qui n'est ni un directeur de réserve de conservation ni un chef de district possède les mêmes pouvoirs qu'un membre de la Police provinciale de

within a provincial park or conservation reserve.

Power to inspect

38. (1) For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an officer may inspect a firearm or ammunition in a provincial park or a conservation reserve.

Definition

(2) In this section,

"firearm" includes a rifle, shotgun, air gun, pellet gun, paint ball gun, slingshot, bow or cross bow.

Inspection of vehicles, boats, aircraft

39. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an officer may stop a vehicle, boat or aircraft.

Operator to stop

(2) On the officer's signal to stop, the operator of the vehicle, boat or aircraft shall immediately stop and produce for inspection any document, or other thing requested by the officer for the purpose of this Act and the regulations.

Stop signals

(3) For the purpose of subsection (2), signals to stop include,

(a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;

(b) intermittent flashes of blue light, in the case of a boat; and

(c) a hand signal to stop, in the case of a vehicle or boat.

Inspection of places

40. (1) For the purpose of ensuring compliance with section 22, an officer may enter and inspect a building or other place occupying land in a provincial park or conservation reserve.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or a part of a building or other place that is being used as a dwelling.

Powers during inspection

(3) During the inspection, the officer may,

(a) inspect a work permit or other document that is required to be kept by this Act or by the regulations;

(b) inspect any other thing that is in the building or other place;

(c) ask questions that may be relevant to the inspection; and

(d) conduct any tests that may be relevant to the inspection.

l'Ontario dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation.

Pouvoir d'inspecter

38. (1) Dans le but de faire observer la présente loi et les règlements, l'agent peut inspecter une arme à feu ou des munitions dans un parc provincial ou une réserve de conservation.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«arme à feu» Y sont assimilés les carabines, les fusils de chasse, les fusils à air comprimé ou à plombs, les fusils de paintball, les frondes, les arcs et les arbalètes.

Inspection de véhicules, bateaux et aéronefs

39. (1) Dans le but de faire observer la présente loi et les règlements, l'agent peut arrêter un véhicule, un bateau ou un aéronef.

Arrêt par le conducteur

(2) Au signal d'arrêt de l'agent, le conducteur du véhicule, du bateau ou de l'aéronef s'arrête immédiatement et présente aux fins d'inspection tout document ou autre chose que demande l'agent pour l'application de la présente loi et des règlements.

Signaux d'arrêt

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un signal d'arrêt s'entend notamment :

a) d'un clignotement de lumière rouge, dans le cas d'un véhicule;

b) d'un clignotement de lumière bleue, dans le cas d'un bateau;

c) d'un signal d'arrêt manuel, dans le cas d'un véhicule ou d'un bateau.

Inspection des lieux

40. (1) Dans le but de faire observer l'article 22, l'agent peut entrer dans un bâtiment ou un autre endroit qui occupe des biens-fonds qui sont situés dans un parc provincial ou une réserve de conservation et y effectuer une inspection.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bâtiment, la partie de celui-ci ou l'autre endroit qui sert de logement.

Pouvoirs pendant l'inspection

(3) Au cours de l'inspection, l'agent peut :

a) inspecter un permis de travail ou autre document qui doit être conservé aux termes de la présente loi ou des règlements;

b) inspecter toute autre chose qui se trouve dans le bâtiment ou l'autre endroit;

c) poser des questions qui peuvent être pertinentes;

d) effectuer des tests qui peuvent être pertinents.

Provision of information

(4) No person shall, during the inspection, refuse to provide documents and information requested by the officer that are relevant to the inspection.

Copies

(5) The officer may make copies of any documents inspected or produced during the inspection.

Removal

(6) The officer may remove any documents or things for the purpose of making copies or for further inspection, but the copying or further inspection shall be carried out with reasonable dispatch and the documents or things shall be returned promptly to the person from whom they were taken.

Searches with a warrant

41. (1) If an officer believes on reasonable grounds that there is in a building or other place any thing that will afford evidence of an offence under this Act or the regulations, the officer may obtain a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Assistance in executing warrant

(2) An officer may call upon a police officer for assistance in executing the warrant.

Necessary force

(3) An officer may use as much force as is necessary to execute a search warrant or to exercise any authority given by this section.

Computers

(4) An officer who is conducting a search may use or cause to be used any computer system for the purpose of examining information contained in or available to the computer system, and may produce or cause to be produced a printout or other output from the computer system.

Searches without warrant

42. (1) If an officer believes on reasonable grounds that there is in a building or other place any thing that will afford evidence of an offence under this Act or the regulations but that the time required to obtain a search warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the officer may, without a search warrant, enter and search the building or other place.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building or other place that is being used as a dwelling.

Application of s. 41 (2) to (4)

(3) Subsections 41 (2), (3) and (4) apply with necessary modifications to a search under this section.

Renseignements

(4) Nul ne doit refuser pendant l'inspection de fournir les documents et renseignements pertinents que demande l'agent.

Copies

(5) L'agent peut faire des copies des documents inspectés ou produits au cours de l'inspection.

Enlèvement

(6) L'agent peut enlever des documents ou des choses pour en faire des copies ou en effectuer une inspection supplémentaire. Toutefois, la copie ou l'inspection supplémentaire doit être effectuée avec une diligence raisonnable et les documents ou les choses doivent être retournés promptement à la personne à qui ils ont été retirés.

Perquisitions avec mandat

41. (1) S'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve dans un bâtiment ou autre endroit une chose qui apportera la preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, l'agent peut obtenir un mandat de perquisition en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Aide pour exécuter le mandat

(2) L'agent peut faire appel à l'aide d'un agent de police pour exécuter le mandat.

Force nécessaire

(3) L'agent peut avoir recours à toute la force nécessaire pour exécuter le mandat ou exercer les pouvoirs que lui confère le présent article.

Ordinateurs

(4) L'agent qui effectue une perquisition peut utiliser ou faire utiliser un système informatique pour examiner les renseignements qu'il contient ou auxquels il donne accès, et peut produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir du système.

Perquisitions sans mandat

42. (1) S'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve dans un bâtiment ou autre endroit une chose qui apportera la preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction de la preuve, l'agent peut, sans mandat de perquisition, pénétrer dans le bâtiment ou l'autre endroit et y perquisitionner.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bâtiment, la partie de celui-ci ou l'autre endroit qui sert de logement.

Application des par. 41 (2) à (4)

(3) Les paragraphes 41 (2), (3) et (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

Seizure and forfeiture

43. (1) An officer who is lawfully in a building or other place may, with or without a warrant, seize any thing that he or she believes on reasonable grounds,

(a) has been obtained by the commission of an offence under this Act or the regulations;

(b) has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations;

(c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations; or

(d) is intermixed with a thing referred to in clause (a), (b) or (c).

Presence pursuant to warrant

(2) If the officer is in the building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

Safekeeping

(3) An officer shall deliver any thing that he or she seizes to a person authorized by the Minister for safekeeping, unless the thing is required to be carried before a justice by a search warrant issued under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Return of seized things

(4) Any thing seized and not forfeited under this section shall be returned to the person from whom it was seized if,

(a) a charge is not laid at the conclusion of the investigation; or

(b) a charge is laid but, when the prosecution is finally disposed of, the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Payment of fine

(5) If a person is convicted of an offence and a fine is imposed,

(a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the Crown in right of Ontario under this section shall not be returned until the fine has been paid; and

(b) if payment of the fine is in default within the meaning of section 69 of the *Provincial Offences Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture if identity unknown

(6) If the identity of the person from whom a thing was seized has not been ascertained within 30 days after the seizure, the thing is forfeited to the Crown in right of Ontario.

Saisie et confiscation

43. (1) L'agent qui se trouve légalement dans un bâtiment ou un autre endroit peut, avec ou sans mandat, saisir toute chose au sujet de laquelle il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que, selon le cas :

a) elle a été obtenue par suite de la commission d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;

b) elle a été utilisée pour commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements;

c) elle apportera la preuve de la commission d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;

d) elle est mêlée avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).

Présence conforme à un mandat

(2) Si l'agent se trouve dans le bâtiment ou l'autre endroit conformément à un mandat, le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit précisée ou non dans le mandat.

Mise en sûreté

(3) L'agent confie toute chose qu'il saisit à une personne autorisée par le ministre pour la mettre en sûreté, sauf si un mandat de perquisition décerné aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales* exige que la chose soit apportée devant un juge.

Remise des choses saisies

(4) Toute chose saisie et non confisquée en vertu du présent article est rendue au saisi si :

a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;

b) une accusation est déposée mais, à l'issue de la poursuite, le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

Paiement de l'amende

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'une amende est imposée :

a) d'une part, une chose qui a été saisie relativement à l'infraction et qui n'a pas été confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu du présent article n'est pas rendue tant que l'amende n'a pas été payée;

b) d'autre part, en cas de défaut de paiement de l'amende au sens de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, un juge peut ordonner que la chose soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation si l'identité du saisi n'est pas connue

(6) Si l'identité du saisi n'a pas été établie au plus tard 30 jours après la saisie, la chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Forfeiture on conviction

(7) If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the justice may order that any thing seized in connection with the offence be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (7)

(8) Subsection (7) applies in addition to any other penalty.

Forfeiture if possession is an offence

(9) On motion in a proceeding under the *Provincial Offences Act*, or on application in accordance with the rules of court applicable to applications under that Act, a justice shall determine whether possession of a thing seized is an offence under this Act or the regulations and, if it is, the justice shall order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (9)

(10) Subsection (9) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized and, if a charge is laid, subsection (9) applies even if the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Disposition of forfeited thing

(11) A thing forfeited to the Crown in right of Ontario shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

Application by person with interest

(12) If a thing is forfeited to the Crown in right of Ontario following a conviction under this Act, a person who claims an interest in the thing and who is not the person from whom the thing was seized or the person who was convicted may apply to a justice, not later than 30 days after the thing is forfeited, on notice to the Minister and to the person from whom the thing was seized, for an order directing that the thing be released to the person claiming the interest.

Conditions

(13) An order made under subsection (12) is subject to such conditions as may be imposed by the justice.

Costs of seizure, etc.

(14) If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the justice may, in addition to any other penalty, order the person to pay all or part of any expenses incurred by the Minister with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

Definition

(15) In this section,

"justice" has the same meaning as in the *Provincial Offences Act*.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(7) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, le juge peut ordonner que toute chose qui a été saisie relativement à l'infraction soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (7)

(8) Le paragraphe (7) s'applique en plus de toute autre peine.

Confiscation si la possession est une infraction

(9) Sur présentation d'une motion dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, ou sur présentation d'une requête conformément aux règles de pratique applicables aux requêtes présentées en vertu de cette loi, un juge décide si la possession d'une chose saisie constitue une infraction à la présente loi ou aux règlements et, dans l'affirmative, il ordonne la confiscation de la chose au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (9)

(10) Le paragraphe (9) s'applique qu'une accusation soit déposée ou non à l'égard de la chose saisie et, si une accusation est déposée, le paragraphe (9) s'applique même si le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

Disposition de la chose confisquée

(11) Il est disposé, selon les directives du ministre, de toute chose qui est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Requête d'une personne ayant un intérêt

(12) Si une chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la présente loi, la personne qui revendique un intérêt sur la chose et qui n'est pas le saisi ou la personne déclarée coupable peut présenter une requête à un juge, au plus tard 30 jours après la confiscation de la chose, sur préavis donné au ministre et au saisi, pour que soit rendue une ordonnance portant que la chose lui soit remise.

Conditions

(13) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (12) est assortie des conditions qu'impose le juge.

Frais relatifs à la saisie

(14) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, le juge peut, en plus de toute autre peine, ordonner à la personne de payer la totalité ou une partie des dépenses engagées par le ministre à l'égard de la saisie, de l'entreposage ou de la disposition de toute chose saisie relativement à l'infraction.

Définition

(15) La définition qui suit s'applique au présent article.

«juge» S'entend au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Arrest without warrant

44. (1) An officer may arrest without warrant a person that he or she believes on reasonable grounds is committing, has committed or is preparing to commit an offence under this Act or the regulations.

Necessary force

(2) An officer may use as much force as is necessary to make an arrest under this section.

Release

(3) If an officer arrests a person under this section, he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the officer has reasonable grounds to believe that,

(a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or

(b) the person arrested, if released, will not respond to the summons or offence notice or will not appear in court.

Person to be taken before justice

(4) Section 150 of the *Provincial Offences Act* applies if the person arrested is not released.

Obstruction of an officer

45. A person shall not,

(a) knowingly make a false or misleading statement to an officer who is acting under this Act; or

(b) otherwise obstruct an officer who is acting under this Act.

Offence

46. (1) A person is guilty of an offence if the person contravenes or fails to comply with,

(a) subsection 13 (2);

(b) subsection 22 (1) or (4);

(c) subsection 33 (2);

(d) subsection 39 (2);

(e) subsection 40 (4);

(f) subsection 41 (4); or

(g) section 45.

Arrestation sans mandat

44. (1) L'agent peut arrêter sans mandat une personne s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle est en train de commettre, a commis ou se prépare à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Force nécessaire

(2) L'agent peut avoir recours à toute la force nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du présent article.

Mise en liberté

(3) S'il arrête une personne en vertu du présent article, l'agent la met en liberté dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :

(i) soit d'établir l'identité de la personne,

(ii) soit de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou relative à celle-ci,

(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;

b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à l'assignation ou à l'avis d'infraction ou ne comparaîtra pas devant le tribunal.

Comparution devant un juge

(4) L'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté.

Entrave au travail de l'agent

45. Nul ne doit, selon le cas :

a) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à l'agent qui agit en vertu de la présente loi;

b) entraver d'une autre façon le travail de l'agent qui agit en vertu de la présente loi.

Infraction

46. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe 13 (2);

b) le paragraphe 22 (1) ou (4);

c) le paragraphe 33 (2);

d) le paragraphe 39 (2);

e) le paragraphe 40 (4);

f) le paragraphe 41 (4);

g) l'article 45.

Same

(2) A person who contravenes or fails to comply with a provision of a regulation made under this Act is guilty of an offence.

Attempts

(3) A person who attempts to do anything that would be an offence under this Act or the regulations is guilty of that offence.

Orders

(4) Every person who fails to comply with an order under section 22 or subsection 52 (6) is guilty of an offence.

Permit holder may be convicted

47. (1) The holder of a camp-site and vehicle permit or an interior camping permit issued by the Ministry may be charged with and convicted of an offence under the regulations for which a camp-site occupant is subject to be charged and, on conviction, the holder of the permit is liable to the penalty prescribed for the offence.

Exception, camp-site occupied without consent

(2) Subsection (1) does not apply, where at the time of the offence, the camp-site was occupied by a person other than the holder of the permit, without the holder's consent, the burden of proof of which shall be on the holder of the permit.

Vehicle owner may be convicted

48. (1) The owner of a vehicle may be charged with and convicted of an offence under this Act or the regulations or the Act or regulations regulating, governing or prohibiting the operation of the vehicle for which the driver of the vehicle is subject to be charged and on conviction, the owner is liable to the penalty prescribed for the offence.

Exception, possession of vehicle without consent

(2) Subsection (1) does not apply where, at the time of the offence, the vehicle was in the possession of a person other than the owner without the owner's consent, the burden of proof of which is on the owner.

Deemed ownership of plate, etc., holder

(3) For the purposes of this section, where a number plate issued under the *Highway Traffic Act* or the *Off-Road Vehicles Act* or a registration number issued under the *Motorized Snow Vehicles Act* is exposed on the vehicle, the holder of the permit corresponding to the number plate or registration number shall be deemed the owner of the vehicle.

Exception, possession without consent

(4) Subsection (3) does not apply where, at the time of the offence, the number plate or registration number was exposed on the vehicle without the consent of the holder of the permit, the burden of proof of which is on the holder of the permit.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une disposition d'un règlement pris en application de la présente loi.

Tentatives

(3) Quiconque tente de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction à la présente loi ou aux règlements est coupable de cette infraction.

Ordres

(4) Quiconque ne se conforme pas à un ordre prévu à l'article 22 ou à une ordonnance prévue au paragraphe 52 (6) est coupable d'une infraction.

Le titulaire d'un permis peut être déclaré coupable

47. (1) Le titulaire d'un permis d'utilisation d'un emplacement de camping et de véhicule ou d'un permis de camping sauvage délivré par le ministère peut être accusé et déclaré coupable d'une infraction aux règlements pour laquelle l'occupant de l'emplacement de camping est passible d'une accusation. Sur déclaration de culpabilité, le titulaire du permis est passible de la peine prévue pour l'infraction.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment où l'infraction a été commise, l'emplacement de camping était occupé par une personne autre que le titulaire du permis sans le consentement de celui-ci, fait dont le fardeau de la preuve incombe au titulaire.

Le propriétaire d'un véhicule peut être déclaré coupable

48. (1) Le propriétaire d'un véhicule peut être accusé et déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou à la loi ou aux règlements qui réglementent, régissent ou interdisent l'utilisation du véhicule, pour laquelle le conducteur du véhicule est passible d'une accusation. Sur déclaration de culpabilité, le propriétaire est passible de la peine prévue pour l'infraction.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment où l'infraction a été commise, le véhicule était en la possession d'une personne autre que le propriétaire sans le consentement de celui-ci, fait dont le fardeau de la preuve incombe au propriétaire.

Titulaire réputé le propriétaire du véhicule

(3) Pour l'application du présent article, si la plaque d'immatriculation délivrée en vertu du *Code de la route* ou de la *Loi sur les véhicules tout terrain* ou le numéro d'immatriculation délivré en vertu de la *Loi sur les motoneiges* est mis en évidence sur le véhicule, le titulaire du permis correspondant à la plaque ou au numéro d'immatriculation est réputé être le propriétaire du véhicule.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, au moment où l'infraction a été commise, la plaque ou le numéro d'immatriculation était mis en évidence sur le véhicule sans le consentement du titulaire du permis, fait dont le fardeau de la preuve incombe à celui-ci.

Corporations

49. If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Employers and principals

50. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the defendant acting in the course of employment or agency, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the defendant.

Licensees

51. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person in the course of operations under a licence issued to the defendant, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the defendant.

Penalty

52. (1) A person convicted of an offence under this Act or the regulations is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $50,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $100,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Commercial offences

(2) Despite subsection (1), a person convicted of an offence under this Act or the regulations is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $100,000, to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, if the offence was committed for commercial purposes; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $200,000, to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, if the offence was committed for commercial purposes.

Penalty re monetary benefit

(3) The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed upon the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit acquired by or that accrued to the person as a result of the

Personnes morales

49. Si une personne morale commet une infraction à la présente loi ou aux règlements, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Employeurs et mandants

50. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur qui agissait dans le cadre de son emploi ou mandat, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, sauf si le défendeur établit que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement.

Titulaires de permis

51. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par une personne au cours d'activités exercées en vertu d'un permis délivré au défendeur, que cette personne ait été ou non identifiée ou poursuivie pour l'infraction, sauf si le défendeur établit que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement.

Peine

52. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 50 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende d'au plus 100 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Infractions commises à des fins commerciales

(2) Malgré le paragraphe (1), quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 100 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, si l'infraction a été commise à des fins commerciales;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende d'au plus 200 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, si l'infraction a été commise à des fins commerciales.

Peine concernant un bénéfice pécuniaire

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, en plus d'imposer une autre peine, augmenter une amende imposée à la personne d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu

commission of the offence, despite any maximum fine elsewhere provided.

Order for compliance

(4) In any prosecution under this Act or the regulations, the court may, in addition to imposing a fine or imprisonment or making any other order authorized by this Act, make such order as the court considers proper to obtain compliance with this Act or the regulations.

Compliance with order

(5) A person shall comply with an order made under this section.

Order to dismantle and remove, etc.

(6) The court that convicts a person of an offence under this Act or the regulations may, in addition to imposing a fine, order the person,

(a) to cease the activity being carried on in contravention of the Act or the regulations;

(b) to take action, within such time as the court may fix, to rehabilitate the lands,

(i) in accordance with a plan approved by the Minister, or

(ii) if the Minister has not approved a plan, in such manner as the court considers appropriate; and

(c) to obtain a work permit in order to effect the rehabilitation of the lands in accordance with the order of the court.

Failure to comply with an order

(7) If a person fails to comply with an order under subsection (6), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to rehabilitate the land, and any cost or expense incurred in the rehabilitation is a debt due to the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

Limitation period

53. A prosecution for an offence under this Act or the regulations shall not be commenced more than two years after the day evidence of the offence first came to the attention of an officer.

REGULATIONS

Regulations

54. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) classifying provincial parks;

(b) setting apart an area as a provincial park or conservation reserve or as part of one, decreasing or increasing the area of a provincial park or conservation reserve and establishing the boundary of a provincial park or conservation reserve;

par suite de la perpétration de l'infraction, et ce, malgré l'établissement d'une amende maximale dans une autre disposition.

Ordonnance de conformité

(4) Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi ou des règlements, le tribunal peut, en plus d'imposer une amende ou un emprisonnement ou de rendre toute autre ordonnance qu'autorise la présente loi, rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il y ait conformité à la présente loi ou aux règlements.

Observation de l'ordonnance

(5) Toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu du présent article s'y conforme.

Ordonnance de démantèlement

(6) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements peut, en plus de lui imposer une amende, lui ordonner :

a) de cesser l'activité qui contrevient à la loi ou aux règlements;

b) de prendre, dans le délai qu'il fixe, des mesures pour remettre les biens-fonds en état :

(i) conformément au plan qu'approuve le ministre,

(ii) de la manière que le tribunal juge appropriée, si le ministre n'a pas approuvé de plan;

c) d'obtenir un permis de travail en vue de remettre les biens-fonds en état conformément à l'ordonnance du tribunal.

Non-conformité à l'ordonnance

(7) Si une personne ne se conforme pas à l'ordonnance prévue au paragraphe (6), le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées pour remettre les biens-fonds en état. Les frais ou dépenses engagés à cette fin constituent une créance de la Couronne que le ministre peut recouvrer au moyen d'une action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

Délai de prescription

53. Sont irrecevables les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements intentées plus de deux ans après le jour où des preuves de l'infraction ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un agent.

RÈGLEMENTS

Règlements

54. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) classer les parcs provinciaux;

b) réserver un territoire en tant que parc provincial ou réserve de conservation ou en tant qu'une partie de l'un ou de l'autre, diminuer ou agrandir la superficie d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation et en fixer les limites;

(c) in respect of management directions, management plans and management statements;

(d) in respect of activities that may be undertaken in provincial parks and conservation reserves;

(e) protecting provincial resources in provincial parks and conservation reserves, including, but not limited to, flora, fauna, habitats, geological features, cultural features and archaeological features;

(f) protecting infrastructure associated with provincial parks and conservation reserves;

(g) regulating and controlling the use of lands in provincial parks and conservation reserves;

(h) prohibiting or regulating and controlling the occupation of lands in provincial parks and conservation reserves or designating areas in them where land may be leased or occupied under licence of occupation or land use permit and describing such areas by metes and bounds or in relation to highways, lakes, rivers or railways;

(i) governing the granting, issue, form, renewal, transfer and cancellation of leases, licences of occupation and land use permits to lands in provincial parks and conservation reserves and prescribing terms and conditions in connection with them;

(j) prohibiting or regulating and controlling and issuing permits for the use of vehicles, boats or aircraft or any defined class of them in provincial parks and conservation reserves;

(k) prohibiting or regulating, controlling and licensing trades, businesses, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings in provincial parks and conservation reserves.

Same

(2) The Minister may make regulations,

(a) governing the issuing, renewing and cancelling of work permits;

(b) governing appeals from a refusal to issue or renew a work permit, from a cancellation of a work permit or in respect of any conditions attaching to a work permit;

(c) prescribing grounds for refusing to issue or to renew work permits;

(d) prescribing conditions attaching to work permits and to any exemption from subsection 22 (1);

c) traiter des orientations de la gestion, des plans de gestion et des états de gestion;

d) traiter des activités qui peuvent être entreprises dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation;

e) protéger les ressources provinciales dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, notamment la flore, la faune, les habitats, les caractères géologiques et les caractéristiques culturelles et archéologiques;

f) protéger l'infrastructure associée aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation;

g) réglementer et contrôler l'utilisation des biens-fonds situés dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation;

h) interdire ou réglementer et contrôler l'occupation des biens-fonds situés dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation ou y désigner des secteurs dans lesquels il est possible de louer ou d'occuper un bien-fonds aux termes d'un permis d'occupation ou d'un permis d'utilisation des terres, et décrire ces secteurs au moyen de bornes et limites ou par rapport aux voies publiques, lacs, rivières ou chemins de fer;

i) régir la délivrance, la forme, le renouvellement, le transfert et la résiliation de baux, de permis d'occupation et de permis d'utilisation des terres relatifs aux biens-fonds situés dans des parcs provinciaux et des réserves de conservation, et en prescrire les conditions;

j) interdire ou réglementer et contrôler l'utilisation de véhicules, de bateaux ou d'aéronefs, ou d'une catégorie définie de ceux-ci, dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, et délivrer les autorisations à cet effet;

k) interdire ou réglementer et contrôler les métiers, commerces, attractions, sports, professions et autres activités ou entreprises dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, et accorder les permis ou autorisations à cet effet.

Idem

(2) Le ministre peut, par règlement :

a) régir la délivrance, le renouvellement et l'annulation des permis de travail;

b) régir les appels du refus de délivrer ou de renouveler un permis de travail, de l'annulation d'un permis de travail ou à l'égard des conditions qui lui sont rattachées;

c) prescrire les motifs du refus de délivrer ou de renouveler un permis de travail;

d) prescrire les conditions rattachées aux permis de travail et aux exemptions de l'application du paragraphe 22 (1);

(e) exempting any person or class of persons from any provision of subsection 22 (1);

(f) with respect to fees that may be charged in respect of conservation reserves;

(g) governing zoning in provincial parks and conservation reserves;

(h) governing the operation and administration of provincial parks and conservation reserves;

(i) regulating, controlling and licensing and requiring the use of guides in provincial parks and conservation reserves;

(j) governing travelling by mechanized means in wilderness class parks.

Regulations re mechanized travel in wilderness class parks

(3) The Minister may make regulations with respect to travel by a mechanized means in a wilderness class park under clause (2) (j) if the Minister is of the opinion that travel by mechanized means addresses one of the following circumstances:

1. To permit uses associated with land occupied in accordance with this Act and the regulations.

2. To permit existing non-conforming uses to continue, pending the approval of a management direction applicable to the park.

3. To permit access through access zones identified in the management plan applicable to the park.

4. To permit access to privately owned or leased land that is surrounded by, but is not part of, the park.

5. To permit First Nations to address their needs.

6. To permit commercial aircraft to land in order to allow visitors to access remote areas, in accordance with the management plan applicable to the park.

Application

(4) A regulation under this section may be general or particular in its application and may distinguish between classes of provincial parks and conservation reserves and areas or zones of provincial parks and conservation reserves.

Niagara, St. Clair and St. Lawrence Parks not affected

55. Nothing in this Act applies to or affects any park under the management of The Niagara Parks Commission, The St. Clair Parks Commission or The St. Lawrence Parks Commission.

Public Lands Act

56. The *Public Lands Act* does not apply to provincial parks or conservation reserves.

e) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'application d'une disposition du paragraphe 22 (1);

f) traiter des droits qui peuvent être exigés relativement aux réserves de conservation;

g) régir le zonage dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation;

h) régir l'exploitation et l'administration des parcs provinciaux et des réserves de conservation;

i) réglementer, contrôler et exiger les services de guides dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, et accorder des permis à cet effet;

j) régir les déplacements par des moyens mécanisés dans les parcs sauvages.

Règlements sur les déplacements par moyens mécanisés dans les parcs sauvages

(3) Le ministre peut, par règlement, traiter des déplacements par des moyens mécanisés dans les parcs sauvages en vertu de l'alinéa (2) j) s'il est d'avis que ce type de déplacement vise l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Permettre des utilisations associées aux biens-fonds occupés conformément à la présente loi et aux règlements.

2. Permettre la continuation des utilisations non conformes existantes, en attendant l'approbation d'une orientation de la gestion qui s'applique au parc.

3. Permettre l'accès par les zones d'accès qu'identifie le plan de gestion qui s'applique au parc.

4. Permettre l'accès à un bien-fonds qui appartient ou est loué à un particulier et qui est entouré du parc sans en faire partie.

5. Permettre aux Premières nations de subvenir à leurs besoins.

6. Permettre aux aéronefs commerciaux d'atterrir pour que les visiteurs puissent avoir accès aux régions éloignées, conformément au plan de gestion qui s'applique au parc.

Portée

(4) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et établir une distinction entre les catégories de parcs provinciaux et de réserves de conservation et entre les secteurs ou zones de ces parcs et réserves.

Parcs du Niagara, de la Sainte-Claire et du Saint-Laurent

55. La présente loi ne s'applique pas aux parcs gérés par la Commission des parcs du Niagara, la Commission des parcs de la Sainte-Claire ou la Commission des parcs du Saint-Laurent et n'a aucune incidence sur eux.

Loi sur les terres publiques

56. La *Loi sur les terres publiques* ne s'applique pas aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation.

Subsequent amendments

57. (1) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection 8 (1) is amended by adding the following paragraph:

7. Aquatic class parks.

(2) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 8 is amended by adding the following subsection:

Objectives: aquatic class parks

(8) The objectives of aquatic class parks are to protect aquatic ecosystems and associated natural and cultural features for their intrinsic value, to support scientific research and to maintain biodiversity.

(3) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection 54 (1) is amended by adding the following clause:

(b.1) prescribing the objectives for aquatic class parks;

REPEALS AND AMENDMENTS TO OTHER STATUTES

Algonquin Forestry Authority Act

58. The definition of "Algonquin Provincial Park" in section 1 of the *Algonquin Forestry Authority Act* is amended by striking out "*Provincial Parks Act*" and substituting "*Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61

59. *The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61* is repealed.

Crown Forest Sustainability Act, 1994

60. Section 5 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is amended by striking out "*Provincial Parks Act*" and substituting "*Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

Historical Parks Act

61. Section 4 of the *Historical Parks Act* is repealed and the following substituted:

Application

4. Subsection 12 (1), section 13, subsection 15 (1), paragraphs 2 to 5 of subsection 16 (1), subsection 16 (2), sections 23, 25, 28, 33 to 39, 43 and 45, clauses 46 (1) (a), (c), (d) and (g), subsections 46 (2) and (3) and section 54 of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* apply with necessary modifications to historical parks.

Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

62. (1) The definition of "management plan" in section 1 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is amended by striking out "under section 8 of the *Provincial Parks Act*" and substituting "under subsection 10 (5) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

Modifications ultérieures

57. (1) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe 8 (1) est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. Parcs aquatiques.

(2) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 8 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Objectifs des parcs aquatiques

(8) Les parcs aquatiques ont pour objectif de protéger, pour leur valeur intrinsèque, les écosystèmes aquatiques et les caractéristiques naturelles et culturelles connexes, de soutenir la recherche scientifique et de maintenir la biodiversité.

(3) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe 54 (1) est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) prescrire les objectifs des parcs aquatiques;

ABROGATIONS ET MODIFICATION D'AUTRES LOIS

Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin

58. La définition de «parc provincial Algonquin» à l'article 1 de la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin* est modifiée par substitution de «*Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «*Loi sur les parcs provinciaux*».

The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61

59. La loi intitulée *The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61* est abrogée.

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

60. L'article 5 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «*Loi sur les parcs provinciaux*».

Loi sur les parcs historiques

61. L'article 4 de la *Loi sur les parcs historiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

4. Le paragraphe 12 (1), l'article 13, le paragraphe 15 (1), les dispositions 2 à 5 du paragraphe 16 (1), le paragraphe 16 (2), les articles 23, 25, 28, 33 à 39, 43 et 45, les alinéas 46 (1) a), c), d) et g), les paragraphes 46 (2) et (3) et l'article 54 de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux parcs historiques.

Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

62. (1) La définition de «plan de gestion» à l'article 1 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* est modifiée par substitution de «en vertu du paragraphe 10 (5) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les parcs provinciaux*».

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "*Provincial Parks Act*" wherever it appears and substituting in each case "*Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*":

1. **The definition of "superintendent" in section 1.**
2. **Subsections 3 (1), (2) and (3).**
3. **Subsection 3 (4) in the portion before paragraph 1.**
4. **Subparagraph 1 ii of subsection 3 (4).**
5. **Subsections 3 (5) and (7).**

(3) Section 4 of the Act is amended by striking out "Despite subsection 3 (3) of the *Provincial Parks Act*" at the beginning and substituting "Despite subsection 9 (2) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

(4) Section 6 of the Act is amended by striking out "under section 7 of the *Provincial Parks Act*" and substituting "under section 12 of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

(5) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "under section 8 of the *Provincial Parks Act*" and substituting "under subsection 10 (5) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

(6) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "Despite section 9 of the *Provincial Parks Act*" and substituting "Despite section 28 of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

(7) Subsection 10 (5) of the Act is amended by striking out "section 9 of the *Provincial Parks Act*" and substituting "section 28 of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

(8) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Hunting, fishing and trapping

11. For greater certainty and despite subsection 15 (1) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*, a person may hunt, fish and trap in the Park in accordance with the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

(9) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibited uses

12. The following activities shall not be carried out on lands that are part of the Park:

1. Prospecting, staking mining claims, developing mineral interests or working mines.
2. Aggregate extraction.
3. Peat extraction.
4. Commercial forest harvesting.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «*Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «*Loi sur les parcs provinciaux*» partout où figure cette expression :

1. **La définition de «directeur» à l'article 1.**
2. **Les paragraphes 3 (1), (2) et (3).**
3. **Le paragraphe 3 (4), dans le passage qui précède la disposition 1.**
4. **La sous-disposition 1 ii du paragraphe 3 (4).**
5. **Les paragraphes 3 (5) et (7).**

(3) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution de «Malgré le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «Malgré le paragraphe 3 (3) de la *Loi sur les parcs provinciaux*» au début de l'article.

(4) L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l'article 12 de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les parcs provinciaux*».

(5) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe 10 (5) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les parcs provinciaux*».

(6) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Malgré l'article 28 de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «Malgré l'article 9 de la *Loi sur les parcs provinciaux*» au début du paragraphe.

(7) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 28 de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «l'article 9 de la *Loi sur les parcs provinciaux*».

(8) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chasse, pêche et piégeage

11. Malgré le paragraphe 15 (1) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, il est entendu que toute personne peut chasser, pêcher et piéger dans le parc conformément à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

(9) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisations interdites

12. Les activités suivantes sont interdites sur les biens-fonds qui font partie du parc :

1. La prospection minière, le jalonnement de claims, la mise en valeur d'intérêts sur des minéraux ou l'exécution de travaux relativement à des mines.
2. L'extraction d'agrégats.
3. L'extraction de tourbe.
4. L'exploitation forestière à des fins commerciales.

5. Commercial electric power development.

(10) The following provisions of the Act are amended by striking out "*Provincial Parks Act*" wherever it appears and substituting in each case "*Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*":

1. Subsection 13 (7).

2. Clause 16 (a).

3. Section 20.

Mining Act

63. Section 31 of the *Mining Act* is repealed and the following substituted:

Provincial parks

31. On and after the day subsection 16 (1) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* is proclaimed in force, prospecting or the staking out of mining claims or the development of mineral interests or the working of mines in provincial parks and conservation reserves is prohibited.

Off-Road Vehicles Act

64. The definition of "conservation officer" in section 1 of the *Off-Road Vehicles Act* is amended by striking out "a park warden appointed under the *Provincial Parks Act*" and substituting "an officer under the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

Provincial Parks Act

65. The *Provincial Parks Act* is repealed.

Wilderness Areas Act

66. The *Wilderness Areas Act* is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

67. (1) This section and section 68 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 61 and 63 to 66 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Subsection 62 (1) and paragraph 1 of subsection 62 (2) come into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 1 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(4) Paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection 62 (2) come into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 3 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

5. La production d'électricité à des fins commerciales.

(10) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «*Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «*Loi sur les parcs provinciaux*» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 13 (7).

2. L'alinéa 16 a).

3. L'article 20.

Loi sur les mines

63. L'article 31 de la *Loi sur les mines* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parcs provinciaux

31. À compter du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 16 (1) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, nul ne doit, dans des parcs provinciaux et des réserves de conservation, prospecter ou jalonner des claims, mettre en valeur des intérêts dans des minéraux ou exécuter des travaux relativement à des mines.

Loi sur les véhicules tout terrain

64. La définition de «agent de protection de la nature» à l'article 1 de la *Loi sur les véhicules tout terrain* est modifiée par substitution de «l'agent au sens de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «le gardien de parc nommé aux termes de la *Loi sur les parcs provinciaux*» à la fin de la définition.

Loi sur les parcs provinciaux

65. La *Loi sur les parcs provinciaux* est abrogée.

Loi sur la protection des régions sauvages

66. La *Loi sur la protection des régions sauvages* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

67. (1) Le présent article et l'article 68 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 61 et 63 à 66 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(3) Le paragraphe 62 (1) et la disposition 1 du paragraphe 62 (2) entrent en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(4) Les dispositions 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 62 (2) entrent en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(5) Subsection 62 (3) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 4 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(6) Subsection 62 (4) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 6 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(7) Subsection 62 (5) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day subsection 7 (1) of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(8) Subsection 62 (6) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day subsection 10 (1) of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(9) Subsection 62 (7) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day subsection 10 (5) of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(10) Subsection 62 (8) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 11 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(11) Subsection 62 (9) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 12 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(12) Paragraph 1 of subsection 62 (10) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day subsection 13 (7) of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(13) Paragraph 2 of subsection 62 (10) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 16 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(14) Paragraph 3 of subsection 62 (10) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 20 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

Short title

68. The short title of this Act is the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006.*

(5) Le paragraphe 62 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 4 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(6) Le paragraphe 62 (4) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 6 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(7) Le paragraphe 62 (5) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 7 (1) de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(8) Le paragraphe 62 (6) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 10 (1) de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(9) Le paragraphe 62 (7) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 10 (5) de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(10) Le paragraphe 62 (8) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 11 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(11) Le paragraphe 62 (9) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 12 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(12) La disposition 1 du paragraphe 62 (10) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 13 (7) de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(13) La disposition 2 du paragraphe 62 (10) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(14) La disposition 3 du paragraphe 62 (10) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 20 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

Titre abrégé

68. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation.*